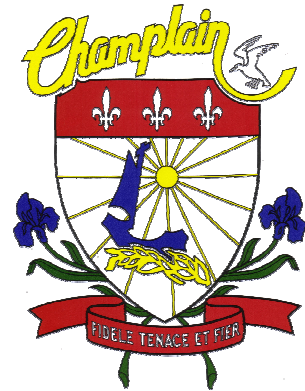


MUNICIPALITÉ DE CHAMPLAIN



RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

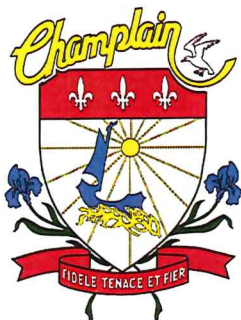
		Objet
Règlement 2009-04	Original	
Modification 07-04-26	Règlement 2026-04	Ajout à l'article 4.1 Ajout paragraphe – Servitude publique Ajout sections 10 et 11

Règlement numéro 2009-04

Copie certifiée conforme

Adopté le 6 avril 2009

Jean Houde
Secrétaire-trésorier



**ASSEMBLÉE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE
CHAMPLAIN, TENUE LE 7 AVRIL 2026 AU
CENTRE DU TRICENTENAIRE,
961, RUE NOTRE-DAME À 19H30**

SONT PRÉSENTS À CETTE ASSEMBLÉE :

- Madame Raymonde Tremblay
- Monsieur Michel Pichet
- Monsieur Yvon Sauvageau
- Madame Sonya Pronovost
- Monsieur Edward Poirier
- Monsieur Paul-Arthur Hamelin

réunis sous la présidence de monsieur Sébastien Marchand , Maire.

Madame Caroline Dionne, directrice générale greffière-trésorière, est aussi présente.

2026-04-098

**7.6 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2026-07 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 2009-04**

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) confère aux municipalités locales le pouvoir d'adopter et de modifier des règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné, et que le projet de règlement intitulé « Règlement 2026-07 modifiant le règlement de lotissement 2009-04 » a été déposé par monsieur Edward Poirier lors de la séance régulière du 2 mars 2026;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a eu lieu le 9 mars 2026 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, copie du règlement par lequel la municipalité modifie son règlement de lotissement 2009-04 doit être transmis à la MRC des Chenaux

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun d'adopter un règlement modifiant son règlement de lotissement afin d'y intégrer les nouvelles exigences;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Michel Pichet

APPUYÉ PAR : Madame Sonya Pronovost

QUE le règlement 2026-07 modifiant le règlement de lotissement 2009-04 soit adopté avec les modifications suivantes :

**RÈGLEMENT 2026-07 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
LOTISSEMENT 2009-04**

- L'article 4.1 est modifié afin d'ajouter, immédiatement après le paragraphe « Rue privée », le paragraphe suivant :
« Emprise de rue – Largeur totale du terrain réservée à une rue publique ou privée, telle qu'indiquée au plan cadastral, incluant la chaussée ainsi que toutes dépendances nécessaires à l'usage et à l'entretien de ladite rue. »

De plus, il est ajouté, immédiatement après le paragraphe « Profondeur du terrain », le paragraphe suivant :

« Servitude publique – Charge réelle grevant un immeuble, établie par titre ou par la loi, en faveur de la municipalité ou d'un organisme public, permettant l'accès, l'installation, l'entretien ou la protection d'infrastructures ou d'ouvrages d'intérêt public. »

- Les sections 10 et 11 sont ajoutée après la section 9

SECTION 10 – UTILISATION ET OCCUPATION DE L'EMPRISE DE RUE

10.1 Définition de l'emprise de rue

Aux fins du présent règlement, l'emprise de rue correspond à la largeur totale du terrain réservé à une rue publique ou privée, comme indiqué sur le plan cadastral ou au plan d'urbanisme, incluant notamment la chaussée, les accotements, les fossés, les talus, les trottoirs, les bordures, les infrastructures municipales et les servitudes publiques.

10.2 Propriété et contrôle de l'emprise

Toute emprise de rue publique appartient à la municipalité ou est placée sous son autorité, qu'elle ait été acquise par cession, expropriation ou autrement, conformément aux lois applicables.

La municipalité exerce tous les droits nécessaires à l'aménagement, à l'entretien, à l'amélioration, à la modification et à la protection des emprises de rues publiques.

10.3 Droits de la municipalité dans l'emprise

À l'intérieur de toute emprise de rue, la municipalité a notamment le droit :

- a) d'aménager, d'installer, d'entretenir, de réparer, de remplacer ou de modifier la chaussée, les fossés, les ponceaux, les trottoirs, les bordures et tout autre ouvrage routier ;
- b) d'installer, d'entretenir ou de permettre l'installation d'infrastructures municipales ou publiques, incluant notamment les réseaux d'aqueduc, d'égout, de drainage, d'électricité, de télécommunication, d'éclairage public et toute autre infrastructure jugée nécessaire ;
- c) d'effectuer des travaux de déneigement, de déglacage, de nivellement, de creusage, d'élagage ou d'abattage d'arbres lorsque requis pour la sécurité publique ou l'entretien des infrastructures ;
- d) de réglementer ou restreindre l'occupation, l'utilisation ou l'aménagement de l'emprise afin d'assurer la sécurité, la fonctionnalité et la pérennité des infrastructures municipales.

10.4 Interdictions dans l'emprise de rue

À moins d'une autorisation écrite préalable de la municipalité, il est interdit, à l'intérieur de l'emprise de rue :

- a) d'ériger toute construction, ouvrage ou installation permanente ou temporaire ;
- b) d'aménager des clôtures, murs, murets, plantations, remblais ou excavations;
- c) de modifier le niveau du sol ou d'entraver l'écoulement naturel des eaux ;
- d) d'obstruer l'accès aux infrastructures municipales.

10.5 Responsabilité des propriétaires riverains

Les propriétaires riverains d'une rue doivent tolérer les interventions de la municipalité effectuées à l'intérieur de l'emprise de rue, sans indemnité, sauf disposition contraire prévue par la loi.

Toute détérioration causée à un ouvrage, une construction ou un aménagement non autorisé situé dans l'emprise de rue demeure aux risques et périls du propriétaire.

SECTION 11 – SERVITUDES PUBLIQUES

11.1 Portée des servitudes

Aux fins du présent règlement, une servitude publique est une charge réelle grevant un terrain, établie par titre, par la loi ou par destination, en faveur de la municipalité ou d'un organisme public, notamment pour l'installation, l'exploitation, l'entretien ou la protection d'infrastructures et d'équipements publics.

Les servitudes publiques peuvent notamment viser les réseaux d'aqueduc, d'égout, de drainage, les fossés, les conduites, les ouvrages de gestion des eaux, les accès, les talus et tout autre équipement ou infrastructure d'intérêt public.

11.2 Respect des servitudes existantes

Toute opération cadastrale, tout lotissement, tout aménagement ou toute construction doit être réalisé de manière à respecter les servitudes publiques existantes, qu'elles soient inscrites ou non sur le plan cadastral, pourvu qu'elles soient établies légalement.

L'approbation d'une opération cadastrale ne peut être interprétée comme ayant pour effet de modifier, restreindre ou éteindre une servitude publique existante.

11.3 Interdictions à l'intérieur d'une servitude

À moins d'une autorisation écrite préalable de la municipalité ou de l'organisme bénéficiaire de la servitude, il est interdit, à l'intérieur d'une servitude publique :

- a) d'ériger toute construction, structure ou ouvrage permanent ou temporaire ;
- b) d'effectuer des remblais, des excavations ou des modifications du niveau du sol ;
- c) de planter des arbres ou des végétaux susceptibles de nuire aux infrastructures ;
- d) d'entraver l'accès aux infrastructures ou d'en compromettre le fonctionnement, l'entretien ou la sécurité.

11.4 Droits d'accès et d'intervention

La municipalité, ou tout organisme public bénéficiaire d'une servitude, a le droit d'accéder en tout temps aux terrains grevés d'une servitude publique afin d'inspecter, d'entretenir, de réparer, de remplacer ou de modifier les infrastructures qui s'y trouvent.

Ces interventions peuvent être effectuées sans indemnité pour les ouvrages, constructions ou aménagements réalisés en contravention aux dispositions de la présente section, sous réserve des dispositions applicables prévues par la loi.

11.5 Responsabilité du propriétaire

Tout aménagement, construction ou ouvrage réalisé à l'intérieur d'une servitude publique est fait aux risques et périls du propriétaire du terrain.

Le propriétaire est responsable de tout dommage causé aux infrastructures publiques par lui-même ou par toute personne à qui il permet l'accès à son terrain.

ADOPTÉ unanimement

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



Caroline Dionne, directrice générale

SECTION 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	7
1.1	Titre du règlement.....	7
1.2	Objet du règlement.....	7
1.3	Territoire assujéti à ce règlement.....	7
1.4	Personnes touchées par ce règlement.....	7
1.5	Abrogation des règlements antérieurs.....	7
1.6	Invalidité partielle.....	8
1.7	Entrée en vigueur.....	8
SECTION 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	9
2.1	Interprétation du texte.....	9
2.2	Interprétation des mots et des expressions.....	9
2.3	Tableaux, plans, croquis et symboles.....	9
2.4	Unité de mesure.....	9
2.5	Documents annexés.....	10
2.6	Interprétation des grilles de spécifications.....	10
2.7	Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières.....	11
2.8	Effet de l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation.....	11
SECTION 3	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	11
3.1	Application du règlement.....	11
3.2	Infractions, recours et sanctions.....	11
SECTION 4	PLAN DE ZONAGE ET USAGES.....	12
4.1	Division du territoire en zones.....	12
4.2	Limites de zones.....	12
4.3	Unités de votation.....	13
4.4	Classification des usages.....	13
4.5	Usages autorisés dans une zone.....	14
4.6	Terrain compris dans plus d'une zone.....	14
4.7	Usage principal et usage accessoire.....	14
4.8	Usage secondaire à un usage principal d'habitation.....	15
4.9	Usage secondaire à un usage principal autre qu'une habitation.....	15
4.10	Usages mixtes.....	16
4.11	Usages et constructions agricoles et forestiers.....	16
4.12	Nombre d'unités de logements dans un bâtiment résidentiel.....	16
4.13	Usages et constructions autorisés dans toutes les zones.....	17
SECTION 5	DROITS ACQUIS.....	19
5.1	Usage dérogatoire et droits acquis.....	19
5.2	Continuité d'un usage dérogatoire.....	19
5.3	Remplacement d'un usage dérogatoire.....	19
5.4	Extension d'un usage dérogatoire.....	19
5.5	Perte des droits acquis d'un usage dérogatoire.....	20
5.6	Construction dérogatoire et droit acquis.....	20
5.7	Réparation et entretien d'une construction dérogatoire.....	20
5.8	Agrandissement d'une construction dérogatoire.....	21

5.9	Perte des droits acquis d'une construction dérogatoire.....	21
5.10	Droits acquis d'une enseigne dérogatoire	21
5.11	Modification de certains usages et constructions dérogatoires.....	21
5.12	Usages et constructions sur un lot dérogatoire	22
5.13	Préséance des dispositions particulières	22
SECTION 6 AMÉNAGEMENT DES TERRAINS.....		23
6.1	Travaux de remblai et de déblai	23
6.2	Niveau du terrain par rapport à la rue.....	23
6.3	Remblayage d'un terrain.....	23
6.4	Égouttement des eaux.....	23
6.5	Mur de soutènement et talus	23
6.6	Aménagement paysager.....	24
6.7	Plantation et abattage d'arbres sur la propriété publique	24
6.8	Protection et plantations d'arbres	25
6.9	Plantation d'arbres interdite	25
6.10	Entretien des terrains.....	25
SECTION 7 LOCALISATION DES BÂTIMENTS ET DES CONSTRUCTIONS		26
7.1	Localisation du bâtiment principal	26
7.2	Marge avant d'un bâtiment principal autre que résidentiel.....	26
7.3	Marge avant d'un terrain adjacent à un terrain déjà construit	26
7.4	Marge latérale des habitations jumelées ou en rangée.....	26
7.5	Construction en saillie du bâtiment principal	26
7.6	Localisation des bâtiments accessoires	27
7.7	Bâtiment accessoire sur un terrain d'angle ou un terrain transversal	27
7.8	Bâtiment accessoire dans la cour avant.....	27
7.9	Bâtiment accessoire sur un terrain adjacent	27
7.10	Construction en saillie du bâtiment accessoire	28
7.11	Garage annexé à une résidence	28
7.12	Distance entre les bâtiments	28
7.13	Localisation de certaines constructions.....	28
7.14	Triangle de visibilité aux intersections	29
SECTION 8 DIMENSIONS ET NOMBRE DE BÂTIMENTS.....		30
8.1	Dimensions du bâtiment principal résidentiel	30
8.2	Dimensions et nombre de bâtiments accessoires à une résidence	30
8.3	Coefficient d'emprise au sol des bâtiments reliés à un usage résidentiel.....	30
8.4	Bâtiments reliés à un usage autre que résidentiel	30
SECTION 9 APPARENCE EXTÉRIEURE DES BÂTIMENTS.....		32
9.1	Architecture, volume et apparence extérieure.....	32
9.2	Revêtement extérieur pour les usages résidentiels	32
9.3	Revêtement extérieur pour les usages autres que résidentiels	33
9.4	Revêtement extérieur des habitations jumelées ou en rangée	33
9.5	Matériaux de revêtement extérieur prohibés.....	33
9.6	Délai pour le revêtement extérieur	34
9.7	Entretien du revêtement extérieur	34

SECTION 10	CLÔTURES, HAIES ET MURETS.....	35
10.1	Normes générales	35
10.2	Clôture d'un usage résidentiel	35
10.3	Clôture d'un usage commercial et service.....	36
10.4	Clôture d'un usage industriel et public.....	36
10.5	Clôture d'un usage agricole	36
10.6	Clôtures à neige.....	37
SECTION 11	ENTREPOSAGE ET ÉTALAGE EXTÉRIEUR	38
11.1	Entreposage extérieur relié à un usage résidentiel	38
11.2	Entreposage extérieur relié à un usage commercial, industriel ou récréatif	38
11.3	Entreposage extérieur relié à un usage agricole ou forestier	39
11.4	Entreposage extérieur sur un terrain vacant	39
11.5	Étalage extérieur.....	39
SECTION 12	PISCINES	40
12.1	Application des normes	40
12.2	Implantation d'une piscine	40
12.3	Enceinte d'une piscine	40
12.4	Terrasse ou patio attenants à une piscine hors-terre.....	41
12.5	Barrière d'accès et dispositif de verrouillage	42
12.6	Échelles d'accès et accessoires.....	42
SECTION 13	ENSEIGNES ET AFFICHAGE	43
13.1	Enseignes interdites	43
13.2	Cas d'exemption	43
13.3	Normes générales sur les enseignes	44
13.4	Enseignes temporaires	44
13.5	Enseignes commerciales et enseignes d'identification	45
13.6	Enseignes publicitaires	46
13.7	Enseignes directionnelles	47
SECTION 14	AIRE DE STATIONNEMENT ET AIRE DE DÉCHARGEMENT	48
14.1	Aire de stationnement obligatoire	48
14.2	Localisation de l'aire de stationnement	48
14.3	Aménagement d'une aire de stationnement.....	48
14.4	Nombre de cases de stationnement.....	49
14.5	Dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation	49
14.6	Aire de chargement	50
14.7	Entrée charretière	50
14.8	Localisation et dimensions d'une entrée charretière	50
14.9	Aménagement des entrées charretières	51
SECTION 15	CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES	52
15.1	Roulotte.....	52
15.2	Abri d'auto temporaire	52
15.3	Kiosque de vente temporaire.....	53

15.4	Terrasse commerciale temporaire	54
15.5	Installation d'un chantier de construction	54
15.6	Activités et festivités populaires	55
SECTION 16 NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES		56
16.1	Résidences dans les zones à dominante agricole, agroforestière et forestière	56
16.2	Résidences dans certaines zones à dominante agroforestière	56
16.3	Logement intergénérationnel	57
16.4	Service professionnel et personnel	58
16.5	Service et atelier artisanal	59
16.6	Gîte touristique	60
16.7	Résidence de tourisme	60
16.8	Terrain de camping	60
16.9	Casse-croûte	62
16.10	Station-service	62
16.11	Chenil	63
16.12	concernant les dispositions relatives aux poulaillers et aux parquets extérieurs à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.	63
16.13	Normes d'implantation des Maisons mobiles à des fins agricoles	66
Article 16.13 à 16.13.8 abrogés		67
SECTION 17 USAGES CONTRAIGNANTS		68
17.1	Ancien lieu d'élimination de déchets	68
17.2	Site d'élimination des déchets domestiques	68
17.3	Site de dépôt de matériaux secs	68
17.4	Cour à ferraille	68
17.5	Carrière et sablière	69
17.6	Prélèvement de terre arable ou d'humus	69
17.7	Ouvrage de captage d'eau	70
17.8	Distance séparatrice de certains usages contraignants	70
17.9	Espace aérien de l'aéroport de Trois-Rivières	71
SECTION 18 INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE		72
18.1	Définitions	72
18.2	Délimitation des zones de protection	74
18.2.1	Contingentement des élevages porcins.	74
18.3	Usages agricoles interdits dans les zones de protection	74
18.4	Droits acquis des installations d'élevage	75
18.5	Perte des droits acquis	75
18.6	Conditions de remplacement, d'agrandissement ou de modification des usages et	75
18.7	Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage	76
18.8	Distance des lignes de terrain	77
18.9	Cas d'exemption	77
18.10	Distances séparatrices dans la zone A1	77
18.11	Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des déjections animales	77
18.13	Distances séparatrices relatives aux résidences dans les zones agroforestières	78

SECTION 19	ZONES À RISQUE DE GLISSEMENT DE TERRAIN	84
19.1	Définitions	84
19.2	Cartographie des zones à risque de glissement de terrain	86
19.4	Interdiction des interventions projetées	87
19.5	Normes applicables uniquement à un usage résidentiel de faible et moyenne	88
19.6	Normes applicables à un usage autre que résidentiel de faible et moyenne densité	90
19.7	Normes applicables à tous les usages	91
19.8	Expertise géotechnique	95
19.9	Familles d'expertise	99
19.10	Validité de l'expertise	102
19.11	Croquis : Détermination du sommet et de la base d'un talus composé de sols à.....	102
SECTION 20	MILIEU RIVERAIN	103
20.1	Application des normes	103
20.2	Largeur de la rive à protéger	103
20.3	Constructions, ouvrages et travaux dans la rive	103
20.4	Constructions, ouvrages et travaux sur le littoral	106
20.5	Rampe de mise à l'eau	107
SECTION 21	ZONES À RISQUE D'INONDATION.....	108
21.1	Cartographie des zones à risque d'inondation	108
21.2	Zone de grand courant	108
21.3	Zone de faible courant	108
21.4	Constructions, ouvrages et travaux dans les zones de grand courant	108
21.5	Constructions, ouvrages et travaux dans les zones de faible courant	111
21.6	Mesures d'immunisation	111
21.7	Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation	112
21.8	Critères d'acceptabilité d'une demande de dérogation	113
21.9	Procédure relative à une demande de dérogation	113
21.10	Dérogation pour l'agrandissement d'une résidence située au 104, rue des	114
SECTION 22	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES.....	116
22.1	Définitions	116
22.2	Interprétation des dispositions normatives	118
22.3	Protection des périmètres d'urbanisation	118
22.4	Protection des affectations résidentielles rurales	118
22.5	Protection des habitations	118
22.6	Protection des immeubles protégés	118
22.7	Protection des installations d'élevage	118
22.8	Protection des milieux humides ou hydriques	118
22.9	Disposition relative à la protection des occurrences floristique et faunique	119
22.10	Protection des aires de protection des ouvrages de captage des eaux souterraines	119
22.11	Protection du Chemin du Roy et de la route nationale 138.....	119
22.12	Protection des chemins publics	119
22.13	Protection des chemins de fer	119
22.14	Protection des pistes cyclables, des sentiers de quad et de motoneige	119
22.15	Aires protégées et habitats fauniques	119
22.16	Implantation au sol.....	119
22.17	Forme et couleur.....	120

22.18	Fils électriques	120
22.19	Chemin d'accès	120
22.20	Sous-station et poste de raccordement.....	120
22.21	Démantèlement	121
22.22	Affichage	121
22.23	Dispositions relatives à l'implantation d'éolienne domestique.....	121

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage ». Ce règlement porte le numéro 2009-03.

1.2 Objet du règlement

Le présent règlement est adopté en vertu de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Il contient les dispositions relatives à :

- . la classification des usages, la division du territoire en zones et l'utilisation des terrains et des constructions;
- . l'implantation, les dimensions et les matériaux des bâtiments et des constructions et l'aménagement des terrains;
- . aux règles particulières dans les zones de contraintes naturelles ou anthropiques, pour des raisons de sécurité publique ou de protection de l'environnement.

1.3 Territoire assujetti à ce règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Champlain.

1.4 Personnes touchées par ce règlement

Le présent règlement touche toute personne morale ou physique, de droit privé ou de droit public.

1.5 Abrogation des règlements antérieurs

Le règlement de zonage numéro 90-04 et ses amendements sont abrogés.

Ces abrogations n'affectent cependant pas les procédures intentées, les permis et certificats émis ou les droits acquis existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.6 Invalidité partielle

Le conseil municipal adopte et décrète ce règlement dans son ensemble, section par section et article par article.

Dans le cas où une partie du présent règlement serait déclarée nulle par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres parties ne seront d'aucune façon affectées par une telle décision et continueront de s'appliquer.

1.7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Interprétation du texte

Dans le texte du présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

- . en cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut;
- . l'emploi du verbe au présent inclut le futur et vice versa;
- . le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que la phraséologie ou le sens n'impliquent clairement qu'il ne peut en être ainsi;
- . le genre masculin comprend le féminin, à moins que le sens n'indique le contraire;
- . avec l'emploi du verbe «devoir», l'obligation est absolue;
- . l'emploi du verbe «pouvoir» conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression «ne peut», où l'obligation est absolue.

2.2 Interprétation des mots et des expressions

À moins que le texte ne s'y oppose ou qu'il ne soit spécifié autrement, les mots et les expressions ont le sens et la signification qui leur sont attribués à l'annexe A «Terminologie» du présent règlement.

Certaines sections du présent règlement peuvent comprendre une définition spécifique des mots et des expressions, auquel cas les règles d'incompatibilité mentionnées à l'article 2.7 s'appliquent.

2.3 Tableaux, plans, croquis et symboles

Les tableaux, plans, croquis, symboles et autres formes d'expression que le texte proprement dit qui sont contenus dans le présent règlement en font partie intégrante.

En cas de contradiction entre le texte proprement dit et un plan, un croquis ou un symbole, le texte prévaut.

2.4 Unité de mesure

Toutes les dimensions et mesures données dans le présent règlement sont indiquées selon le

système international (SI). Si les correspondances en mesures anglaises sont indiquées entre parenthèses, elles ne le sont qu'à titre indicatif.

2.5 Documents annexés

Les plans et les documents annexés suivants font partie intégrante du présent règlement :

- . annexe A - Terminologie;
- . annexe B - Classification des usages;
- . annexe C - Grilles de spécifications;
- . plans de zonage numéro 2008-03 feuillet 1 et feuillet 2;
- . plan des zones à risque d'inondation numéro intitulé «Carte du risque d'inondation en bordure du fleuve Saint-Laurent» produites par le MDDEP, comprenant les feuillets suivants : 31 i 08-020-1304-0, 31 i 08-020-1404-3, 31 i 08-020-1405-3, 31 i 08-020-1506-0, 31 i 08-020-1606-3, 31 i 08-020-1607-3, 31 i 08-020-1608-3 et 31 i 08-020-1609-2;
- . plan des zones à risque de glissement de terrain numéro 86-3205-RCI Champlain;
- . plan des zones de protection relatives aux odeurs des installations d'élevage.

2.6 Interprétation des grilles de spécifications

Les règles particulières relatives à l'interprétation des grilles de spécifications sont décrites à l'annexe C. De façon générale les grilles de spécification indiquent :

- . le numéro et la fonction dominante de la zone;
- . les usages autorisés dans la zone;
- . les références à la section ou à l'article relatifs aux dispositions particulières du présent règlement qui s'appliquent aux usages et aux constructions dans la zone;
- . l'énoncé des dispositions particulières qui s'appliquent dans la zone.

2.7 Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales applicables à toutes les zones ou à un groupe d'usages ou un type de construction d'une part, et des dispositions particulières à une zone, à un usage ou un type de construction spécifique d'autre part, les dispositions particulières prévalent.

2.8 Effet de l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation

L'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation ne peut relever le propriétaire d'un immeuble de sa responsabilité d'exécuter les travaux ou d'occuper son immeuble en conformité avec les dispositions du présent règlement. L'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation ne constitue pas un droit acquis pour la construction ou l'implantation dérogatoire d'une construction, ni pour l'utilisation dérogatoire d'un immeuble.

SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 Application du règlement

L'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné par la municipalité.

Les dispositions relatives à l'application du règlement contenues dans la section 3 du règlement sur les permis et certificats s'appliquent comme si elles étaient ici au long reproduites.

3.2 Infractions, recours et sanctions

Les dispositions relatives aux infractions, recours et sanctions contenues dans la section 4 du règlement sur les permis et certificats s'appliquent comme si elles étaient ici au long reproduites.

SECTION 4 PLAN DE ZONAGE ET USAGES

4.1 Division du territoire en zones

Le plan de zonage constitue la division du territoire municipal en différentes zones à l'intérieur desquelles sont spécifiés les usages autorisés ainsi que certaines autres dispositions d'urbanisme édictées dans le présent règlement.

Chaque zone est identifiée sur le plan par un numéro distinct et une abréviation indiquant la fonction dominante de la zone, comme suit :

Abréviation	Fonction dominante
R	Résidentielle
RU	Résidentielle en milieu rural
CR	Commerciale et résidentielle
I	Industrielle
P	Publique
A	Agricole
AF	Agroforestière
F	Forestière
C	Conservation
ZR	Zone en réserve

4.2 Limites de zones

Les limites de zones indiquées aux plans de zonage sont déterminées selon l'interprétation suivante :

- lorsqu'une limite de zone suit la limite de la municipalité, cette limite de zone se situe à la limite de la municipalité;

- . lorsqu'une limite de zone suit la ligne d'un lot ou d'un terrain, cette limite de zone se situe sur la ligne séparatrice des lots ou des terrains;
- . lorsqu'une limite de zone suit une rue, cette limite de zone se situe sur la ligne centrale de cette rue ou, s'il y a lieu, sur la ligne centrale de la rue qui est projetée;
- . lorsqu'une limite de zone suit une ligne parallèle à une rue, cette limite de zone suit la ligne parallèle à la distance indiquée au plan;
- . lorsqu'une limite de zone suit la délimitation de la zone agricole décrétée, cette limite de zone se situe sur la ligne de la zone agricole.

4.3 Unités de votation

Chaque zone constitue une unité de votation aux fins prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

4.4 Classification des usages

La classification des usages est décrite à l'annexe B du présent règlement. Les usages sont divisés en six classes :

- . résidentielle;
- . commerce et service;
- . récréation et loisir;
- . industrie;
- . public et communautaire;
- . agricole et forestier.

Les classes d'usages sont divisées en groupes d'usages, ces derniers étant divisés en sous-groupes d'usages.

Lorsque qu'un usage n'est pas spécifiquement mentionné dans la classification des usages, on doit alors assimiler cet usage à un usage similaire et compatible indiqué dans la classification

des usages.

La classification des usages peut contenir des notes explicatives sur un usage spécifique ainsi que des conditions à l'exercice d'un usage. Ces notes et conditions doivent être interprétées comme une disposition du présent règlement.

4.5 Usages autorisés dans une zone

À l'intérieur d'une zone identifiée au plan de zonage, seuls sont autorisés les usages indiqués à la grille de spécifications, comme suit :

- . lorsqu'une classe d'usages est autorisé, tous les usages compris dans cette classe, ses groupes et ses sous-groupe sont autorisés;
- . lorsqu'un groupe d'usages est autorisé, tous les usages compris dans ce groupe et ses sous-groupe sont autorisés;
- . lorsqu'un sous-groupe d'usages est autorisé, tous les usages compris dans ce sous-groupe sont autorisés;
- . lorsqu'un usage spécifique est autorisé, seul celui-ci est autorisé, les autres usages du groupe ou du sous-groupe étant prohibés;
- . lorsqu'un usage spécifique est interdit, seul celui-ci est interdit alors que les autres usages du groupe ou du sous-groupe peuvent être autorisés.

Tous les autres usages non indiqués comme autorisés à la grille de spécifications sont prohibés.

L'autorisation d'un usage dans une zone signifie qu'un terrain et les constructions qui y sont érigées peuvent être utilisés à cette fin.

4.6 Terrain compris dans plus d'une zone

Lorsqu'un terrain est compris dans plus d'une zone, l'usage de chaque partie du terrain doit être conforme aux usages autorisés dans la zone où se situe la partie de terrain. Il en est de même pour les normes particulières à chaque zone.

4.7 Usage principal et usage accessoire

L'usage principal d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction doit correspondre à l'un des usages autorisés à l'intérieur de la zone où il est situé.

Sous réserve des dispositions particulières du présent règlement, un seul usage principal et un seul bâtiment principal sont autorisés sur un terrain, celui-ci étant formé d'une unité d'évaluation distincte.

Malgré le paragraphe précédent, pour les usages agricoles en zone agricole, il est permis d'avoir plusieurs bâtiments principaux sur un terrain.

L'autorisation d'un usage principal implique l'autorisation des usages et des constructions qui sont accessoires à cet usage principal, ceux-ci servant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage principal.

Sauf s'il est spécifié autrement dans le présent règlement, il doit y avoir un bâtiment principal sur un terrain avant d'ériger une construction accessoire ou avant d'occuper un terrain par un usage quelconque.

4.8 Usage secondaire à un usage principal d'habitation

Les usages secondaires à un usage principal d'habitation peuvent être exercés sur le même terrain que celui où se situe l'usage principal d'habitation, sous réserve qu'ils soient autorisés dans la zone et qu'ils respectent les dispositions particulières du présent règlement. Les usages secondaires à une habitation comprennent :

- . l'usage «gîte touristique»;
- . les usages du groupe «service professionnel et personnel»;
- . les usages du groupe «service et atelier artisanal.

4.9 Usage secondaire à un usage principal autre qu'une habitation

Certains usages secondaires à un usage principal autre qu'une habitation peuvent être exercés sur le même terrain à la condition que cet usage secondaire soit une activité complémentaire couramment associée à l'usage principal. À titre d'exemple, les usages suivants sont considérés comme usages secondaires :

- . un dépanneur dans une station-service;
- . un restaurant et un centre de santé dans un établissement d'hébergement;
- . un bureau de poste dans un établissement commercial;

- . une cafétéria, une garderie ou le logement d'un gardien dans un bâtiment industriel ou institutionnel;
- . un comptoir de vente au détail de produits sur le lieu d'une entreprise où sont fabriqués ou traités ces produits.

4.10 Usages mixtes

Lorsque dans la grille de spécifications, il est fait mention que les usages mixtes sont autorisés dans une zone, seuls les usages suivants peuvent être exercés sur un même terrain :

- . l'usage d'habitation et un usage de la classe commerce et service, uniquement s'ils sont situés dans le même bâtiment;
- . deux ou plusieurs usages faisant partie de la classe commerce et service, uniquement s'ils sont situés dans le même bâtiment;
- . deux ou plusieurs usages faisant partie de la classe récréation et loisir;
- . deux ou plusieurs usages faisant partie de la classe industrie;
- . deux ou plusieurs usages de la classe publique et communautaire.

Les usages mixtes doivent respecter toutes les dispositions générales ou spécifiques à chacun des usages qui sont exercés.

4.11 Usages et constructions agricoles et forestiers

Dans les zones à dominante agricole, agroforestière et forestière, les usages et constructions utilisés à des fins de culture, d'élevage d'animaux, de camps forestiers et de cabane à sucre peuvent être érigés sur un terrain, que celui-ci soit occupé ou non par un bâtiment principal.

4.12 Nombre d'unités de logements dans un bâtiment résidentiel

Le nombre d'unités de logements autorisées dans un bâtiment résidentiel doit être égal ou inférieur au nombre maximum de logements indiqué dans la grille de spécifications.

Un logement situé au sous-sol d'un bâtiment résidentiel est considéré comme un logement distinct.

Un logement intergénérationnel conforme aux dispositions du présent règlement n'est pas considéré comme un deuxième logement dans une habitation unifamiliale.

4.13 Usages et constructions autorisés dans toutes les zones

Les constructions et les usages suivants sont autorisés dans toutes les zones lorsqu'ils sont implantés de façon linéaire ou lorsqu'ils occupent un terrain ayant une superficie inférieure à 150 mètres carrés :

- . les infrastructures du réseau routier et du réseau ferroviaire;
- . les constructions et les installations de lignes aériennes, de conduits souterrains et d'accessoires des réseaux d'électricité, de téléphone, de câblo-distribution, d'éclairage public, d'égout, d'aqueduc et de gaz naturel;
- . les arrêts hors-rue, les abris de transport en commun, les cabines téléphoniques et le mobilier urbain, les systèmes publics d'alarme et de sécurité;
- . les monuments érigés par une autorité gouvernementale;
- . les aires publiques de verdure.

Dans le cas où ces usages nécessitent un terrain non linéaire et d'une superficie supérieure à 150 mètres carrés, ceux-ci doivent être spécifiquement autorisés dans la zone où ils sont situés.

4.14 Usage additionnel d'habitation en zone agricole

L'usage **additionnel** « habitation rattachée à une exploitation agricole » est assujéti aux conditions suivantes :

1. L'habitation doit être une « Habitation unifamiliale » ou une « maison mobile » et doit être une résidence permise avec déclaration d'exercice d'un droit à la Commission de protection du territoire agricole en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P 41.1) soit :

- a) la résidence d'une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture ;
- b) la résidence d'un enfant d'une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture ;
- c) la résidence d'un employé d'une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture ;
- d) la résidence d'un actionnaire ou d'un sociétaire d'une personne morale ou d'une société d'exploitation agricole dans la mesure où la principale occupation de l'actionnaire ou du sociétaire est l'agriculture ;

e) la résidence d'un employé affecté aux activités agricoles d'une personne morale ou d'une société d'exploitation agricole.

2. L'implantation du bâtiment doit respecter les marges de recul fixées pour une « Habitation unifamiliale » dans la zone.

3. La distance minimale entre deux (2) bâtiments principaux pour des fins agricoles est de six (6) mètres.

4. La distance minimale d'un bâtiment principal pour des fins agricoles est de soixante (60) mètres par rapport à toutes routes provinciales, rues publiques ou rues privées.

SECTION 5 DROITS ACQUIS

5.1 Usage dérogatoire et droits acquis

Un usage existant à l'entrée en vigueur du présent règlement est dérogatoire lorsque celui-ci est prohibé dans la zone où il se situe.

La classification des usages (annexe B) et les grilles de spécifications (annexe C) du présent règlement précisent les usages autorisés dans chacune des zones.

Un usage dérogatoire bénéficie de droits acquis uniquement s'il était conforme aux règlements en vigueur au moment de son édification. Cependant, le droit acquis est limité à la superficie de terrain ou de bâtiment utilisée de façon dérogatoire.

5.2 Continuité d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut continuer à s'exercer ou demeurer en place, tel quel, aussi longtemps qu'il n'y a pas perte de droits acquis de cet usage.

5.3 Remplacement d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être remplacé uniquement par un usage spécifiquement autorisé dans la zone où il est situé.

Malgré ce qui précède, dans les zones indiquées aux grilles de spécifications, un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être remplacé par un autre usage faisant partie du même groupe d'usages ou du même sous-groupe d'usages, selon le cas mentionné dans la grille de spécifications.

5.4 Extension d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu aux conditions suivantes :

- . cette extension ne peut se faire que sur le terrain qui était la propriété en titre enregistré d'un propriétaire dudit terrain à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- . cette extension ne doit pas servir à d'autres fins que l'usage possédant des droits acquis;
- . l'accroissement ou l'intensification des activités dérogatoires ne peut avoir pour effet de

modifier substantiellement l'usage antérieur, ni devenir une source de nuisances pour le voisinage;

- . la superficie de plancher occupée par l'usage dérogatoire peut être étendue à l'intérieur du bâtiment existant;
- . le bâtiment occupé par l'usage dérogatoire ne peut être agrandi;
- . la superficie de terrain occupée par l'usage dérogatoire ne peut être étendue;
- . cette extension doit respecter les autres dispositions du présent règlement.

5.5 Perte des droits acquis d'un usage dérogatoire

Les droits acquis d'un usage dérogatoire deviennent périmés lorsque celui-ci a été abandonné, a cessé, ou a été interrompu en cessant toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de cet usage pendant une période de 6 mois. Passé ce délai, l'usage doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

Les droits acquis d'un usage dérogatoire deviennent périmés aussitôt que cet usage est remplacé par un usage conforme au présent règlement.

5.6 Construction dérogatoire et droit acquis

Une construction existante à l'entrée en vigueur du présent règlement est dérogatoire si elle ne rencontre pas les dispositions relatives aux constructions édictées dans le présent règlement.

Aux fins des présentes, l'expression construction signifie un bâtiment, une construction, une haie, une entrée charretière ainsi que tout autre élément érigé sur un terrain et régi par le présent règlement.

Une construction dérogatoire bénéficie de droits acquis uniquement si elle était conforme aux règlements en vigueur au moment de son édification. Cependant, le droit acquis est limité à la partie de la construction érigée de façon dérogatoire.

5.7 Réparation et entretien d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être réparée et entretenue.

5.8 Agrandissement d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être agrandie aux conditions suivantes :

- . l'agrandissement en hauteur de la construction est autorisé à la condition que la nouvelle construction se situe à l'intérieur du périmètre des fondations de la construction existante et que la hauteur maximale de la construction soit respectée;
- . l'agrandissement en superficie de la construction est autorisé à la condition que la nouvelle construction n'empiète pas dans les marges et les distances minimales prescrites;
- . cet agrandissement doit respecter les autres dispositions du présent règlement.

5.9 Perte des droits acquis d'une construction dérogatoire

Les droits acquis d'une construction dérogatoire deviennent périmés lorsque cette construction est démolie, incendiée ou détruite, de façon volontaire ou non. Si la construction est partiellement détruite ou démolie, les droits acquis deviennent périmés seulement pour la partie détruite ou démolie.

5.10 Droits acquis d'une enseigne dérogatoire

Une enseigne dérogatoire ne peut faire l'objet d'aucune modification, ni extension.

Les droits acquis d'une enseigne dérogatoire deviennent périmés :

- . lorsque l'usage auquel elle est rattachée a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 6 mois;
- . lorsque cette enseigne ou son support doivent être modifiés ou remplacés.

Dans ces cas, l'enseigne dérogatoire doit être entièrement démolie. Elle ne peut alors être remplacée que par une enseigne conforme aux dispositions du présent règlement.

5.11 Modification de certains usages et constructions dérogatoires

Les usages et constructions dérogatoires suivants ne peuvent faire l'objet d'une modification, d'une extension ou d'un agrandissement, sauf si ces modifications, extensions ou

agrandissements sont conformes au présent règlement :

- . les matériaux de revêtement extérieur des bâtiments;
- . une clôture, une haie, un muret;
- . une roulotte, une maison mobile;
- . l'entreposage extérieur;
- . une cour à ferraille ou un cimetière automobile.

5.12 Usages et constructions sur un lot dérogatoire

Un usage ou une construction peuvent être implantés sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis pourvu que toutes les dispositions du présent règlement et du règlement de lotissement, à l'exception de celles concernant les dimensions et la superficie des lots, soient respectées.

5.13 Préséance des dispositions particulières

Les dispositions particulières relatives aux usages et aux constructions qui suivent ont préséance sur les dispositions de la présente section :

- . les usages et les constructions situés dans les zones à risque de glissement de terrain;
- . les usages et les constructions situés dans la bande riveraine;
- . les usages et les construction situés dans les zones à risque d'inondation;
- . les usages et les constructions relatifs aux installations d'élevage.

SECTION 6 AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

6.1 Travaux de remblai et de déblai

Les travaux remblai, de déblai, d'excavation et de prélèvement de sable, gravier, terre arable ou d'humus sont interdits à l'exception des cas suivants :

- . suite à l'émission d'un permis pour la construction d'un bâtiment ou d'un certificat d'autorisation pour des travaux d'aménagement d'un terrain conformes aux dispositions du présent règlement;
- . pour des travaux agricoles et le nivellement des terres en culture;
- . pour l'exercice d'un usage spécifique à cet effet, tel une sablière ou l'entreposage de matériaux sur le site d'une entreprise d'excavation.

Il est interdit de remblayer un terrain avec des matériaux non conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et à ses règlements d'application.

6.2 Niveau du terrain par rapport à la rue

Le niveau du terrain de la cour avant doit se situer à un minimum de 0,3 mètre au-dessus du niveau du centre de la rue. La pente du terrain vers la rue devra être d'un minimum de 2 %.

Cette disposition ne s'applique pas aux terrains riverains à un lac ou à un cours d'eau.

6.3 Remblayage d'un terrain

Le remblayage d'un terrain est autorisé jusqu'à 1,2 mètre au-dessus du niveau du centre de la rue. Lorsque le niveau naturel du terrain se situe au-dessus de 0,9 mètre du niveau du centre de la rue, le remblayage est autorisé sur une épaisseur maximale de 0,3 mètre.

6.4 Égouttement des eaux

Tous les terrains doivent être nivelés d'une façon telle que les eaux de ruissellement soient dirigées vers la rue ou vers les fossés ou cours d'eau adjacents au terrain.

6.5 Mur de soutènement et talus

L'aménagement d'un mur de soutènement ou d'un talus dont la pente est supérieure à 30 degrés doit rencontrer les normes suivantes :

- . la distance minimale entre la base du mur de soutènement ou du talus et la ligne latérale ou arrière du terrain est de 1,5 mètre;
- . la hauteur maximale du mur de soutènement ou du talus est de 1,2 mètres;
- . lorsque 2 murs de soutènement ou talus sont aménagés l'un à la suite de l'autre, la distance minimale entre la base de ces deux murs ou talus est égale à 2 fois la hauteur du mur ou du talus le plus élevé.

Malgré ce qui précède, ces normes de distance et de hauteur ne s'appliquent pas :

- . à un mur de soutènement ou à un talus érigés afin de stabiliser la rive d'un lac ou d'un cours d'eau;
- . à un mur de soutènement ou à un talus érigés à une distance des lignes de terrain supérieure à 6 mètres.

Les talus constitués d'un remblai de terre doivent être gazonnés ou garnis de plantes herbacées de façon à prévenir l'érosion.

Les pneus, bidons, dormants de chemin de fer et autres rebuts sont interdits pour l'aménagement d'un mur de soutènement.

6.6 Aménagement paysager

Toutes les parties d'un terrain n'étant pas le site d'une construction ou ne servant pas d'aire de stationnement, d'entreposage extérieur ou d'une activité complémentaire à l'usage principal doivent être nivelées et aménagées par l'ensemencement de gazon, la pose de tourbe et la plantation d'arbres et d'arbustes. Cet aménagement paysager doit être réalisé au plus tard 12 mois après la fin des travaux de construction du bâtiment principal.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux usages agricoles ou forestiers, ni dans les bandes riveraines, les zones à risque d'inondation et les zones à risque de glissement de terrain conservées à l'état naturel.

6.7 Plantation et abattage d'arbres sur la propriété publique

Il est strictement interdit de couper, d'endommager ou de planter des arbres sur la propriété publique, sans le consentement exprès de la municipalité.

6.8 Protection et plantations d'arbres

Suite à l'émission d'un permis de construction d'un bâtiment principal :

- . sur un terrain boisé, on doit conserver un minimum de un arbre (arbre d'un diamètre supérieur à 10 centimètres mesuré à 1,3 mètre du sol) par 250 mètres carrés de surface de terrain;
- . sur un terrain déboisé, on doit planter un minimum d'un arbre par 250 mètres carrés de surface de terrain.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux usages agricoles ou forestiers.

6.9 Plantation d'arbres interdite

La plantation de peupliers, de saules et d'érables argentés est interdite à moins de 6 mètres d'un réseau d'égout ou d'aqueduc et d'un bâtiment principal situé sur un terrain voisin.

La plantation de tout arbre ou arbuste est interdite à moins de 2 mètres des limites du terrain.

6.10 Entretien des terrains

Tout terrain doit être maintenu en état de propreté. Le terrain doit toujours être libre de broussailles, de branches, de mauvaises herbes, de déchets, vieux meubles, carcasses d'auto, bidons, vieux matériaux de construction et tous autres rebuts ou matières inflammables ou nauséabondes.

SECTION 7 LOCALISATION DES BÂTIMENTS ET DES CONSTRUCTIONS

7.1 Localisation du bâtiment principal

Un bâtiment principal doit être érigé à l'intérieur de la superficie bâissable délimitée par les marges de recul. La dimension des marges de recul avant, arrière et latérale est indiquée pour chaque zone dans les grilles de spécifications.

7.2 Marge avant d'un bâtiment principal autre que résidentiel

Malgré les dispositions de l'article 7.1, dans les zones indiquées aux grilles de spécifications, la marge avant d'un bâtiment principal rattaché à un usage autre que résidentiel est celle qui est spécifiée dans la grille de spécifications. Aux fins de la présente disposition, le terme bâtiment principal inclut tous les bâtiments principaux et accessoires reliés à un usage commercial, industriel, agricole, public ou récréatif.

7.3 Marge avant d'un terrain adjacent à un terrain déjà construit

Malgré les dispositions de l'article 7.1, dans les zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la marge avant d'un nouveau bâtiment principal peut être réduite à la distance moyenne des marges avant des bâtiments existants sur les terrains adjacents lorsque ces deux terrains adjacents présentent les conditions suivantes :

- . les bâtiments existants sur les terrains adjacents empiètent dans la marge avant prescrite pour la zone;
- . les bâtiments existants sur les terrains adjacents se situent à moins de 10 mètres du nouveau bâtiment principal.
- . la nouvelle marge avant ne doit pas être inférieure à 2 mètres.

7.4 Marge latérale des habitations jumelées ou en rangée

Malgré les dispositions de l'article 7.1, le mur mitoyen d'une habitation jumelée ou en rangée peut être érigé à la marge latérale zéro à la condition que les habitations soient séparées par un mur mitoyen coupe-feu conforme au Code national du bâtiment.

7.5 Construction en saillie du bâtiment principal

Les constructions en saillie du bâtiment principal, tel une fenêtre, une galerie, une terrasse, un balcon, un escalier ou un avant-toit, peuvent être érigées dans la marge avant et dans la marge

latérale, aux conditions suivantes :

- . elles n'excèdent pas 2 mètres d'empiétement dans la marge avant;
- . toutes les parties de ces constructions se situent à une distance minimale de 2 mètres de la ligne avant du terrain et de 1,5 mètre de la ligne latérale du terrain;
- . sauf pour une fenêtre en saillie, ces constructions sont à aires ouvertes et ne sont pas emmurées, ni revêtues de matériaux.

7.6 Localisation des bâtiments accessoires

Les bâtiments accessoires doivent être érigés dans les cours latérales ou dans la cour arrière. Ceux-ci doivent respecter la distance minimale des lignes latérales et arrière du terrain indiquée pour chaque zone dans les grilles de spécifications.

7.7 Bâtiment accessoire sur un terrain d'angle ou un terrain transversal

Malgré les dispositions de l'article 7.6, sur un terrain d'angle ou un terrain transversal, un bâtiment accessoire peut être érigé dans la cour latérale sur rue ou dans la cour arrière sur rue, selon le cas, à la condition de ne pas empiéter dans la marge avant.

7.8 Bâtiment accessoire dans la cour avant

Malgré les dispositions de l'article 7.6, dans les zones indiquées aux grilles de spécifications, un bâtiment accessoire peut être érigé dans la cour avant aux conditions suivantes :

- . celui-ci ne peut être érigé dans la partie de la cour avant directement en façade du bâtiment principal;
- . celui-ci doit se situer à une distance maximale de 10 mètres du bâtiment principal, sans empiéter dans la marge avant.

7.9 Bâtiment accessoire sur un terrain adjacent

Malgré les dispositions des articles 4.7 et 7.6, dans les zones indiquées aux grilles de spécifications, un bâtiment accessoire peut se situer sur un terrain vacant séparé par une rue du terrain où est érigé le bâtiment principal, à la condition que celui-ci respecte toutes les normes de localisation d'un bâtiment principal.

7.10 Construction en saillie du bâtiment accessoire

À l'exception d'un avant-toit d'une largeur maximale de 0,3 mètre, aucune construction en saillie d'un bâtiment accessoire ne peut empiéter dans la distance minimale prescrite entre celui-ci et les lignes latérales et arrière du terrain.

7.11 Garage annexé à une résidence

Un garage annexé à une résidence doit respecter les normes de localisation d'un bâtiment principal. Cet annexe doit faire corps avec le bâtiment principal et son architecture et son revêtement doivent être les mêmes que la résidence. Aux fins d'application des normes de localisation, cette annexe est considérée comme un bâtiment principal.

7.12 Distance entre les bâtiments

La distance minimale entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire est de 1,2 mètre.

7.13 Localisation de certaines constructions

Les constructions suivantes sont interdites dans la cour avant :

- . les réservoirs d'huile à chauffage et les bonbonnes de gaz;
- . les cordes à linge;
- . les antennes paraboliques d'un diamètre supérieur à 1,2 mètre;
- . les mats d'une antenne ou d'une éolienne;
- . les contenants à vidanges (sauf ceux déposés temporairement lors des collectes de déchets);
- . les foyers et accessoires de cuisson extérieure;
- . les thermopompes;
- . les capteurs solaires.

À l'exception des poteaux de corde à linge, ces constructions doivent se situer à une distance minimale de 1,5 mètre des lignes latérales et arrière du terrain.

Malgré ce qui précède, sur un terrain d'angle ou un terrain transversal, ces usages et constructions peuvent être érigés dans la cour latérale sur rue ou dans la cour arrière sur rue, selon le cas, à la condition de ne pas empiéter dans la marge avant.

Dans les zones où, conformément à l'article 7.8, les bâtiments accessoires sont autorisés dans la cour avant, ces constructions peuvent aussi être érigées dans l'espace prévu pour les bâtiments accessoires.

7.14 Triangle de visibilité aux intersections

À l'intérieur du triangle de visibilité d'un terrain situé à l'intersection de deux rues, seuls sont autorisés les constructions et aménagements ayant une hauteur maximale de 0,6 mètre et un dégagement au sol d'un minimum de 2,5 mètres par rapport au niveau du centre de la chaussée.

Un triangle de visibilité mesure 6 mètres le long des deux lignes d'emprise de rue, le troisième côté est formé d'une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés.

Malgré ce qui précède, dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, le triangle de visibilité à l'intersection des routes 138 et 359 doit mesurer 15 mètres le long de l'accotement extérieur de ces routes et de celles situées à l'intersection.

SECTION 8 DIMENSIONS ET NOMBRE DE BÂTIMENTS

8.1 Dimensions du bâtiment principal résidentiel

La superficie minimale, la largeur minimale de la façade, la hauteur maximale et le nombre maximum d'étages du bâtiment principal résidentiel sont indiqués pour chaque zone dans les grilles de spécifications.

8.2 Dimensions et nombre de bâtiments accessoires à une résidence

Le nombre maximum de bâtiments accessoires, leur hauteur maximale, la superficie maximale d'un bâtiment ainsi que la superficie maximale de tous les bâtiments accessoires à une résidence érigés sur un même terrain sont indiqués pour chaque zone dans les grilles de spécifications, en tenant compte des indications suivantes :

- . un garage annexé à une résidence est compté dans le nombre maximum de bâtiments accessoires; la superficie du garage annexé est calculée dans la superficie des bâtiments accessoires;
- . les serres, les gazébos, les abris d'auto ainsi que les petits bâtiments d'une superficie inférieure à 3 mètres carrés ne sont pas comptés dans le nombre maximum de bâtiments accessoires, ni dans la superficie maximale des bâtiments accessoires.

8.3 Coefficient d'emprise au sol des bâtiments reliés à un usage résidentiel

Le coefficient d'emprise sol, exprimé en pourcentage de la superficie au sol de tous les bâtiments érigés sur un terrain par rapport avec la superficie totale de ce terrain, ne doit pas excéder celui indiqué pour chaque zone dans les grilles de spécifications.

La présente disposition a préséance sur les dispositions des articles 8.1 et 8.2.

8.4 Bâtiments reliés à un usage autre que résidentiel

Les dispositions des articles 8.1 et 8.3 ne s'appliquent pas aux bâtiments reliés aux usages qui suivent. Ainsi, tous les bâtiments situés sur un même terrain doivent respecter les normes ci-après énumérées, selon la classe de l'usage principal du terrain.

Classes d'usages	Nombre de bâtiments	Hauteur maximale	Coefficient d'emprise au sol (art. 8.3)
Commerce et service	Sans restriction	10 mètres	20 % de la superficie du terrain
Industrie	Sans restriction	10 mètres	20 % de la superficie du terrain
Agricole et forestier	Sans restriction	12 mètres	5 % de la superficie du terrain
Récréation et loisir	Sans restriction	10 mètres	10 % de la superficie du terrain
Public, communautaire	Sans restriction	Sans restriction	Sans restriction

Cependant, pour les usages agricoles, aucune hauteur maximale n'est applicable à un silo.

La présente disposition ne s'applique pas à un bâtiment résidentiel d'un usage mixte de même qu'à un bâtiment résidentiel rattaché à un usage agricole. Ceux-ci doivent respecter les dispositions des articles 8.1 à 8.3.

SECTION 9 APPARENCE EXTÉRIEURE DES BÂTIMENTS

9.1 Architecture, volume et apparence extérieure

Il est strictement interdit de construire, de transformer ou d'ajouter un bâtiment ou une construction dont le résultat aurait une forme, une masse ou un aspect autre que ceux généralement rencontrés pour le type d'usage visé dans la zone concernée.

Il est strictement interdit de transformer ou d'agrandir une roulotte, un véhicule, un abri d'auto temporaire, une remorque ou un conteneur pour en faire un bâtiment ou de les unir à un bâtiment.

9.2 Revêtement extérieur pour les usages résidentiels

Seuls les matériaux suivants sont autorisés comme revêtement extérieur pour les bâtiments principaux et les bâtiments accessoires reliés à un usage résidentiel :

- . le bois ou produit de bois spécialement conçu pour la finition extérieure;
- . le bois rond ou pièce sur pièce spécialement usiné à cette fin;
- . la brique, la pierre naturelle ou reconstituée;
- . le ciment roulé, le stuc et les agrégats;
- . le bloc de béton architectural ou décoratif;
- . le déclin de fibre pressée, de vinyle et d'aluminium;
- . le parement métallique pré-émailé, cuit ou adonisé;
- . le verre;
- . le béton et le bloc de béton ordinaire sont autorisés pour les fondations uniquement;
- . les panneaux en acrylique ou en polycarbonate spécialement conçus à cette fin pour un solarium annexé à la façade arrière ou latérale du bâtiment principal.

9.3 Revêtement extérieur pour les usages autres que résidentiels

Seuls les matériaux suivants sont autorisés comme revêtement extérieur pour les bâtiments principaux et les bâtiments accessoires reliés à un usage autre que résidentiel :

- . les matériaux autorisés pour les usages résidentiels;
- . le béton et le bloc de béton ordinaire peint ou recouvert d'enduit sont autorisés pour les bâtiments principaux et accessoires reliés aux usages industriel, commercial et service, récréatif, public et agricole;
- . la tôle non architecturale et l'acier galvanisé sont autorisés uniquement pour les bâtiments accessoires reliés aux usages agricoles et industriels;
- . la toile tissée opaque spécialement conçue pour la finition extérieure pour les bâtiments accessoires reliés aux usages agricoles;
- . les panneaux en acrylique ou en polycarbonate et la toile de plastique translucide pour les serres accessoires à un usage résidentiel, commercial ou agricole;
- . la planche de bois ordinaire est autorisée uniquement pour les bâtiments accessoires reliés à un usage agricole ou forestier;
- . le bois rond ordinaire est autorisé uniquement pour les camps forestiers et les cabanes à sucre.

9.4 Revêtement extérieur des habitations jumelées ou en rangée

Les matériaux de revêtement extérieur des habitations jumelées ou en rangée doivent être uniformes.

9.5 Matériaux de revêtement extérieur prohibés

Les matériaux suivants sont strictement interdits comme revêtement extérieur de tout bâtiment ou de toute construction :

- . le papier goudronné ou minéralisé et le papier imitant le pierre, la brique, le bois, etc., en rouleaux, en bardeaux ou en carton-planche;
- . les panneaux de fibre de verre;

- . la mousse d'uréthane;
- . le bardeau d'asphalte sur les murs;
- . le bois aggloméré ou pressé, le contre-plaqué et la croûte de bois.

9.6 Délai pour le revêtement extérieur

Le revêtement extérieur de tous les bâtiments doit être complété dans un délai maximum de 18 mois suivant la date de l'émission du permis de construction du bâtiment.

9.7 Entretien du revêtement extérieur

Tout matériau de revêtement extérieur doit être tenu en état de propreté et réparé ou remplacé lors de bris ou détérioration.

Les surfaces extérieures en bois des bâtiments doivent être protégées contre les intempéries par de la peinture, de la teinture, du vernis, de l'huile ou toute autre protection reconnue.

SECTION 10 CLÔTURES, HAIES ET MURETS

10.1 Normes générales

La construction de clôtures, haies et murets doit respecter les dispositions spécifiques à chacun des usages et les dispositions générales suivantes :

- . les clôtures, les haies et les murets doivent se conformer aux dispositions relatives à la visibilité aux intersections (art. 7.14);
- . la hauteur des clôtures, des haies et des murets est mesurée à partir de la moyenne du niveau du sol adjacent;
- . les clôtures et les murets doivent être implantés à une distance minimale de 1 mètre de la ligne avant du terrain et de 0,1 mètre des lignes latérales et arrières du terrain;
- . les haies doivent être implantées de façon à ce que la croissance des arbustes ne dépasse pas la distance minimale mentionnée au paragraphe précédent;
- . les clôtures, les haies et les murets peuvent être implantés directement sur les lignes latérales et arrières du terrain s'il s'agit d'une clôture, d'une haie ou d'un muret mitoyen ayant fait l'objet d'une entente entre les propriétaires des terrains adjacents;

Un muret peut être constitué de pierre naturelle, de pierre reconstituée ou de brique et d'un liant de béton. Aucun autre matériau n'est autorisé dans la construction d'un muret.

Les clôtures, haies et murets doivent être construits de façon à éviter les blessures et doivent être maintenus en bon état.

Les clôtures en mailles d'acier d'une hauteur supérieure à 2 mètres entourant un terrain de tennis ou un terrain de jeux sont permises dans toutes les zones à la condition que la distance entre cette clôture et les lignes de terrains soit au moins égale à la hauteur de cette clôture.

10.2 Clôture d'un usage résidentiel

Sur un terrain utilisé à des fins résidentielles, seules sont autorisées les clôtures ornementales et ajourées, construites en bois de finition traité, en perche de bois, en métal pré-émaille, en métal forgé, en acier à mailles galvanisées décoratives ou pré-fabriquée en plastique ou en résine de synthèse.

La hauteur maximale des clôtures, des haies et des murets est de :

- . 1 mètre dans la marge avant;
- . 1 mètre dans la partie du terrain située à moins de 10 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau;
- . 1,8 mètre dans la partie restante du terrain, sauf les haies jusqu'à 2,5 mètres;

10.3 Clôture d'un usage commercial et service

Sur un terrain utilisé à des fins commerciales ou de services, seules sont autorisées les clôtures construites d'un matériau autorisé pour les usages résidentiels et les clôtures en mailles d'acier ordinaire.

La hauteur maximale des clôtures, des haies et des murets est de :

- . 1 mètre dans la marge avant;
- . 1 mètre dans la partie du terrain située à moins de 10 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau;
- . 2 mètres dans la partie restante du terrain, sauf les haies jusqu'à 2,5 mètres;

10.4 Clôture d'un usage industriel et public

Sur un terrain utilisé à des fins industrielles, publiques ou communautaires, seules sont autorisées les clôtures construites d'un matériau permis pour les usages résidentiels et les clôtures en mailles d'acier ordinaire.

La hauteur maximale des clôtures, des haies et des murets est de 3 mètres.

L'installation de fil barbelé est permise uniquement sur le sommet des clôtures en mailles d'acier d'une hauteur supérieure à 2 mètres.

10.5 Clôture d'un usage agricole

Sur un terrain utilisé à des fins agricoles ou forestières, seules sont autorisées les clôtures construites d'un matériau permis pour les usages résidentiels, les clôtures en mailles d'acier ordinaire et les clôtures de broche.

Les clôtures en fil barbelé et les clôtures électriques sont permises uniquement pour les enclos de pâturage des animaux de ferme.

La hauteur maximale permise des clôtures, des haies et des murets est de 3 mètres.

Cependant, la hauteur maximale des clôtures, des haies et des murets en façade d'un bâtiment résidentiel est de 1 mètre dans la marge avant.

10.6 Clôtures à neige

Les clôtures à neige sont autorisées uniquement du 1^e octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante. Si elles sont implantées dans les cours avant, elles ne doivent servir qu'à la protection des arbres et arbustes.

SECTION 11 ENTREPOSAGE ET ÉTALAGE EXTÉRIEUR

11.1 Entreposage extérieur relié à un usage résidentiel

Dans toutes les zones, sur un terrain occupé par un usage résidentiel, seul est autorisé l'entreposage extérieur de bois de chauffage, de matériaux de construction, de roulotte, véhicule récréatif, embarcation nautique et remorque, aux conditions suivantes :

- . l'entreposage doit se situer dans la cour latérale ou dans la cour arrière, à une distance minimale de 1,5 mètre des lignes du terrain;
- . l'entreposage de bois de chauffage est limité à 7 cordes de bois de 4 X 4 X 8 pieds ou une quantité équivalente;
- . l'entreposage de matériaux de construction est permis uniquement à des fins de construction et de rénovation durant la période de validité d'un permis de construction et ne doit pas excéder un mois suivant l'expiration d'un permis de construction;
- . l'entreposage d'une seule roulotte, d'embarcations nautiques et de remorques est autorisé uniquement pour des périodes temporaires n'excédant pas 12 mois consécutifs;
- . l'entreposage sur les balcons et galeries donnant sur la cour avant est interdit;
- . l'entreposage de véhicules moteurs hors service ou non immatriculés ainsi que l'entreposage de conteneurs sont strictement interdits.

11.2 Entreposage extérieur relié à un usage commercial, industriel ou récréatif

Sur un terrain occupé par un usage commercial, industriel ou récréatif, l'entreposage extérieur est autorisé aux conditions suivantes :

- . l'entreposage extérieur doit être autorisé dans la zone visée indiquée aux grilles de spécifications;
- . seul est autorisé l'entreposage de matériaux, de produits et de machinerie directement reliés à l'usage principal du terrain sur lequel il est situé;
- . les matériaux, les produits et la machinerie entreposés doivent se situer dans la cour latérale ou dans la cour arrière;
- . les matériaux et les produits entreposés doivent se situer à une distance minimale des lignes du terrain égale à la hauteur à laquelle ils sont entreposés;
- . les matériaux et les produits entreposés doivent être placés et rangés en bon ordre et de façon à permettre leur manutention et leur accessibilité;

- . l'entreposage de matériaux et de produits doit être entouré d'une clôture ou d'une haie d'une hauteur minimale de 1,5 mètre;
- . l'entreposage de véhicules moteurs hors service ou non immatriculés est strictement interdit, sauf s'il est un complément direct à l'usage principal.

11.3 Entreposage extérieur relié à un usage agricole ou forestier

Dans les zones à dominante agricole, agroforestière ou forestière, sur un terrain occupé par un usage agricole ou forestier, l'entreposage extérieur est autorisé aux conditions suivantes :

- . seul est autorisé l'entreposage de machinerie et de produits agricoles ou forestiers;
- . les produits entreposés doivent se situer dans la cour latérale ou dans la cour arrière à une distance de 1,5 mètre des lignes du terrain;
- . l'entreposage de véhicules moteurs hors service ou non immatriculés est strictement interdit.

11.4 Entreposage extérieur sur un terrain vacant

Sur un terrain vacant, l'entreposage extérieur de tout produit, matériau ou machinerie est strictement interdit, sauf si un usage d'entreposage extérieur est spécifiquement autorisé comme usage principal dans les grilles de spécifications.

11.5 Étalage extérieur

Sur un terrain occupé par un usage commercial ou de services, l'étalage extérieur de produits finis destinés à la vente au détail est autorisé aux conditions suivantes :

- . l'étalage extérieur doit être autorisé dans la zone visée indiquée aux grilles de spécifications;
- . seul est autorisé l'étalage extérieur de produits finis directement reliés à l'usage principal du terrain sur lequel il est situé;
- . les produits doivent être placés et rangés en bon ordre et se situer à une distance minimale de 2 mètres de la ligne avant et de 1,5 mètre des lignes latérales du terrain.

SECTION 12 PISCINES

12.1 Application des normes

Les normes de la présente section s'appliquent à toute piscine extérieure destinée à la baignade et dont la profondeur de l'eau peut atteindre plus de 60 centimètres.

12.2 Implantation d'une piscine

La construction ou l'installation de toute piscine creusée ou hors-sol doit respecter les normes suivantes :

- . l'implantation d'une piscine doit respecter les normes relatives à la localisation des bâtiments accessoires édictées aux articles 7.6 à 7.8 du présent règlement;
- . la piscine ne doit pas être située sous une ligne électrique;
- . la distance minimale entre la paroi extérieure de la piscine et des lignes du terrain est de 1,5 mètre;
- . la distance minimale entre la paroi extérieure d'une piscine et le mur d'un bâtiment est de 2 mètres;
- . la distance minimale entre une terrasse ou un patio surélevés adjacents à une piscine hors-terre et des lignes du terrain est de 1,5 mètre.

12.3 Enceinte d'une piscine

Le présent article s'applique aux piscines creusées, aux piscines gonflables et aux piscines hors-terre dont la hauteur des parois par rapport au terrain adjacent est inférieure à 1,2 mètre.

Dans ces cas, la piscine doit être entourée d'une enceinte conçue de façon à y interdire l'accès et à former une aire protégée autour de la piscine. Cette enceinte peut être constituée d'une clôture ou de la partie du mur d'un bâtiment sans issue dans l'aire protégée de la piscine.

Une clôture formant l'enceinte d'une piscine doit respecter les normes suivantes :

- . elle doit se situer à une distance minimale de 1 mètre de la paroi extérieure de la piscine;

- . la hauteur minimale est de 1,2 mètre;
- . elle ne doit comporter aucun élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en permettre ou faciliter l'escalade;
- . les parties ajourées ne doivent pas permettre le passage d'un objet sphérique d'un diamètre de 10 centimètres en travers, ni en-dessous;
- . les matériaux de la clôture doivent être conformes aux normes relatives aux clôtures des usages résidentiels;
- . les clôtures en maille d'acier décorative sont autorisées aux conditions suivantes :
 - l'ouverture maximale entre les mailles est de 5 centimètres;
 - la distance maximale entre les poteaux est de 2,4 mètres;
 - la partie supérieure doit être constituée d'une traverse rigide;
 - la partie inférieure des mailles doit être attachée par un fil tendeur à au plus 5 centimètres du sol.

La barrière d'accès à l'enceinte de la piscine doit respecter les normes du présent article et être conforme à l'article 12.5.

12.4 Terrasse ou patio attenants à une piscine hors-terre

Le présent article s'applique à une terrasse ou un patio surélevé attenants à une piscine hors-terre qui n'est pas située à l'intérieur d'une aire protégée conforme à l'article 12.3.

Une terrasse ou un patio surélevé attenant à une piscine hors-terre doivent être munis d'un garde-corps qui respecte les normes suivantes :

- . la hauteur minimale du garde-corps est de 1 mètre sur tous les côtés où la hauteur du plancher de la terrasse ou du patio par rapport au sol est supérieure à 0,6m mètre;
- . la partie du garde-corps attenant à la piscine ne doit comporter aucun élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en permettre ou faciliter l'escalade;
- . les parties ajourées du garde-corps attenant à la piscine ne doivent pas permettre le passage d'un objet sphérique d'un diamètre de 10 centimètres en travers, ni en-dessous.

La barrière d'accès à la piscine doit respecter les normes du présent article et être conforme à

l'article 12.5.

12.5 Barrière d'accès et dispositif de verrouillage

La barrière d'accès à la piscine doit être munie d'un mécanisme de fermeture qui se verrouille automatiquement.

Le dispositif de verrouillage doit se conformer à l'une des deux options suivantes :

- . dispositif de verrouillage nécessitant une clé, un code ou une force particulière;
- . dispositif de verrouillage installé sur le côté de la barrière faisant face à la piscine.

12.6 Échelles d'accès et accessoires

Le présent article s'applique à une piscine hors-terre qui n'est pas située à l'intérieur d'une aire protégée conforme à l'article 12.3.

Les échelles d'accès à une piscine hors-terre doivent être munies d'un système de verrouillage conçu de façon à empêcher l'accès à la piscine lorsque celle-ci n'est pas sous surveillance.

Les systèmes de filtration, de pompage et les accessoires d'une piscine hors-terre doivent être situés et installés de façon à ne pas créer de moyen d'escalade donnant accès à la piscine. Ceux-ci doivent se situer à une distance minimale de 1 mètre de la paroi de la piscine.

SECTION 13 ENSEIGNES ET AFFICHAGE

13.1 Enseignes interdites

Dans toutes les zones, les enseignes et l'affichage suivants sont interdits :

- . les enseignes publicitaires sont autorisés à l'intérieur d'un corridor d'une largeur de 300 mètres de chaque côté de l'emprise de l'autoroute Félix-Leclerc dans les limites des zones 201-AF, 210-AF, 211-AF, 212-F et 220-F; (modifié règlement 2016-02)
- . les enseignes dont l'intensité lumineuse est clignotante, intermittente ou variable;
- . les enseignes peintes ou fixées sur un camion, une remorque ou un autre véhicule immobilisés sur un terrain;
- . les enseignes peintes sur les murs ou sur le toit d'un bâtiment;
- . les enseignes posées ou fixées sur un toit, une construction hors toit, une galerie, un escalier, une clôture, un arbre, un poteau de téléphone ou d'électricité;
- . les enseignes qui ne respectent pas les dispositions du présent règlement.

13.2 Cas d'exemption

Les normes de la présente section ne s'appliquent pas aux enseignes suivantes :

- . les enseignes, les inscriptions historiques et les plaques commémoratives émanant de l'autorité municipale, provinciale, fédérale et scolaire;
- . les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, éducationnel ou religieux;
- . les enseignes temporaires se rapportant à une élection ou consultation populaire tenue en vertu d'une loi;
- . les enseignes temporaires annonçant des activités et festivités populaires dont la tenue a été préalablement autorisée par la municipalité;
- . les enseignes installées sur les structures des terrains de jeux publics;
- . les enseignes situées à l'intérieur d'un bâtiment.

13.3 Normes générales sur les enseignes

Sauf pour les enseignes d'identification d'une résidence d'une superficie inférieure à 0,4 mètre carré, toutes les enseignes mentionnées aux articles 13.4 à 13.7 sont assujetties au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale. Ainsi, l'approbation d'un tel plan par le conseil municipal peut déroger aux normes de la présente section.

Les enseignes et affiches doivent respecter les normes suivantes :

- . le support de toute enseigne sur poteau doit être solidement fixé sur un bâti érigé à cette seule fin; les poteaux doivent être érigés à la verticale et les supports doivent être horizontaux;
- . la hauteur maximale du socle d'une enseigne est de 1 mètre;
- . l'épaisseur maximale d'une enseigne est de 0,5 mètre;
- . une enseigne dont la source lumineuse provient de l'intérieur de celle-ci doit être conçue avec des matériaux translucides, non transparents, qui dissimulent la source lumineuse, de façon à ce que l'éclairage ne produise aucun effet d'éblouissement;
- . une enseigne dont la source lumineuse provient de l'extérieur de celle-ci doit être conçue de façon à ce que l'éclairage soit dirigé vers la surface d'affichage et qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté en dehors de cette surface;
- . à l'exception des enseignes temporaires, l'emploi de tissus, cartons, coroplast et autres matériaux non rigide est strictement interdit pour la fabrication d'une enseigne;
- . les enseignes et leurs supports doivent être entretenus et maintenus en état de propreté et de bonne condition; dans le cas de bris ou de détérioration, ceux-ci doivent être réparés ou remplacés;
- . les enseignes et leurs poteaux d'un établissement qui cesse ses activités doivent être enlevés dans un délai de 6 mois suivant la fermeture de l'établissement.

13.4 Enseignes temporaires

Seules sont autorisées les enseignes et l'affichage temporaires qui respectent les normes suivantes :

- . une enseigne indiquant la location ou la vente de logements, de bâtiments ou de

terrains, situées sur le terrain de la location ou de la vente; la superficie maximale de l'enseigne est de 0,80 mètre carré;

- . une enseigne indiquant un projet de construction, situé sur le terrain du projet; la superficie maximale de l'enseigne est de 3 mètres carrés;
- . une enseigne amovible sur un terrain utilisé à des fins commerciales, uniquement au début d'opération d'un commerce ou pour un commerce saisonnier; la durée d'installation ne peut la durée prescrite au certificat d'autorisation; la superficie maximale de l'enseigne est de 3 mètres carrés;

Toutes les parties d'une enseigne temporaire sur poteau, incluant les supports et le socle, doivent se situer à une distance minimale de 0,1 mètre de la ligne avant du terrain et de 1 mètre des lignes latérales du terrain.

La hauteur maximale des enseignes sur poteau est de 2,5 mètres.

Les enseignes temporaires doivent être enlevées dans les 30 jours suivant la fin de l'usage auquel elles se rattachent.

13.5 Enseignes commerciales et enseignes d'identification

Les enseignes commerciales et les enseignes d'identification doivent se situer sur le même terrain que l'usage qu'elles desservent.

Une seule enseigne sur poteau ou en porte-à-faux du bâtiment est autorisée sur un même terrain.

La superficie maximale d'une enseigne sur poteau ou en porte-à-faux du bâtiment est de :

- . 0,4 mètre carré pour un usage résidentiel;
- . 6 mètres carrés pour un usage commercial, industriel, récréatif ou agricole.
- . aucune restriction pour un usage public.

La superficie maximale des enseignes fixées à plat sur le mur d'un bâtiment est de :

- . 0,4 mètre carré pour un usage résidentiel;
- . 1 mètre carré par mètre linéaire du mur façade du bâtiment principal, pour un usage commercial, industriel, récréatif ou agricole.

- . aucune restriction pour un usage public.

Toutes les parties d'une enseigne sur poteau, incluant les supports et le socle, doivent se situer à une distance minimale de :

- . 0,2 mètre d'un trottoir;
- . 1 mètre de la ligne avant du terrain, en l'absence de trottoir;
- . 2 mètres des lignes latérales du terrain, pour chaque mètre carré de superficie de l'enseigne.

Une enseigne fixée à plat sur le mur d'un bâtiment ne peut dépasser le sommet des murs du bâtiment sur lequel elle est fixée.

Une enseigne en porte-à-faux d'un bâtiment ne peut excéder 1,8 mètre du mur du bâtiment.

La hauteur maximale d'une enseigne sur poteau ou sur socle est de 6 mètres.

13.6 Enseignes publicitaires

Les enseignes publicitaires sont autorisées uniquement dans la zone 226-AF.

La superficie maximale d'une l'enseigne publicitaire est de 8 mètres carrés. La hauteur maximale est de 6 mètres.

Toutes les parties de l'enseigne, incluant les supports et le socle, doivent se situer à une distance minimale de :

- . 2 mètres de la ligne avant du terrain;
- . 4 mètres des lignes latérales du terrain, pour chaque mètre carré de superficie de l'enseigne.

La surface d'affichage de l'enseigne doit se situer du côté droit du conducteur d'un véhicule automobile roulant sur le chemin adjacent au terrain où se situe cette enseigne.

Aucune enseigne publicitaire ne doit être affichée sur les 2 côtés, ni être construite en forme de V ; l'envers de la surface d'affichage doit être peint ou recouvert d'un fini de couleur uniforme.

13.7 Enseignes directionnelles

La superficie maximale d'une enseigne directionnelle est de 1 mètre carré. La hauteur maximale est de 2,5 mètres.

Toutes les parties de l'enseigne, incluant les supports et le socle, doivent se situer à une distance minimale de :

- . 2 mètres de la ligne avant du terrain;
- . 4 mètres des lignes latérales du terrain.

SECTION 14 AIRE DE STATIONNEMENT ET AIRE DE DÉCHARGEMENT

14.1 Aire de stationnement obligatoire

Dans toutes les zones et pour toute nouvelle construction ou agrandissement de bâtiment et pour tout changement d'usage, un espace doit être réservé et aménagé comme aire de stationnement pour les véhicules automobiles.

Dans le cas d'agrandissement d'un bâtiment ou d'extension d'un usage, seul cet agrandissement ou extension est soumis aux exigences de la présente section.

14.2 Localisation de l'aire de stationnement

L'aire de stationnement doit se situer sur le même terrain que l'usage desservi.

Toutefois, pour les usages commerciaux, l'aire de stationnement peut être située sur un terrain autre que celui de l'usage desservi, aux conditions suivantes :

- . l'aire de stationnement doit être situé à une distance maximale de 100 mètres de l'usage desservi;
- . une affiche située sur le terrain de stationnement doit indiquer l'usage desservi;
- . si l'aire de stationnement n'appartient pas au propriétaire de l'usage desservi, une autorisation concernant l'utilisation du terrain doit être consentie par servitude notariée.

14.3 Aménagement d'une aire de stationnement

L'aménagement d'une aire de stationnement doit respecter les normes suivantes :

- . la distance minimale entre une case de stationnement la ligne avant ou latérale d'un terrain est de 1 mètre;
- . les cases de stationnement et les allées de circulation doivent être pavées ou gravelées;

14.4 Nombre de cases de stationnement

Le nombre minimum de cases de stationnement est établi en fonction de l'usage desservi et doit respecter les normes suivantes :

Usage	Nombre minimum de cases
Habitation	1 case / logement
Habitation collective	1 case / 2 chambres
Hôtel, auberge, gîte du passant	1 case / unité à louer
Restaurant, bar	1 case / 4 sièges
Établissement commercial ou de service	1 case / 50 mètres carrés de superficie de plancher du bâtiment commercial
Industrie	1 case / employé
Récréation et loisir	1 case / 8 sièges ou places (capacité maximum)

Lorsque l'aire de stationnement dessert deux ou plusieurs usages, le nombre minimal de cases de stationnement requis est égal au total des cases exigées pour chacun des usages.

Lorsque l'usage à desservir n'est pas spécifiquement décrit au présent article, le nombre minimum de cases de stationnement doit correspondre à celui d'un usage comparable.

14.5 Dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation

Les dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation sont déterminées en fonction de l'angle de stationnement et doivent respecter les normes suivantes :

Angle de stationnement	Case de stationnement		Allée de circulation (largeur minimale)	
	Largeur minimale	Longueur minimale	Sens unique	Double sens
0 degré	2,5 mètres	6,5 mètres	3 mètres	6 mètres
45 degrés	2,5 mètres	5,5 mètres	5,5 mètres	6 mètres
90 degrés	2,5 mètres	5,5 mètres	6 mètres	6 mètres

14.6 Aire de chargement

Tout usage commercial ou industriel comprenant un bâtiment d'une superficie supérieure à 300 mètres carrés doit être desservi par une aire permettant les manœuvres hors rue pour le chargement et de déchargement des camions. L'aire de chargement doit respecter les normes suivantes :

- . l'aire de chargement doit se situer dans la cour latérale ou arrière;
- . l'aire de chargement peut être situé dans la cour avant, lorsque la porte d'accès au bâtiment se situe à une distance minimale de 20 mètres de la ligne avant du terrain;
- . l'aire de chargement doit se situer à l'extérieur de la superficie requise pour l'aire de stationnement;
- . les dimensions minimales de l'aire de chargement sont de 3 mètres de largeur et de 15 mètres de longueur;
- . la surface carrossable de l'aire de chargement doit être pavée ou gravelée.

14.7 Entrée charretière

L'accès d'une aire de stationnement ou d'une aire de chargement doit être délimité par une entrée charretière aménagée de façon à permettre la circulation des véhicules entre le terrain et la rue. L'aménagement d'une entrée charretière sur un terrain adjacent aux routes 138 et 359, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, est assujéti à l'autorisation du ministère des Transports.

14.8 Localisation et dimensions d'une entrée charretière

La localisation et les dimensions d'une entrée charretière sont déterminées fonction de l'usage du terrain à desservir et doivent respecter les normes suivantes :

- . la largeur maximale pour les usages résidentiels est de 8 mètres;
- . la largeur maximale pour les usages autres que résidentiels est de 11 mètres;
- . la distance minimale entre une entrée charretière et le coin d'une rue est de 6 mètres;
- . la distance minimale entre une entrée charretière et la ligne latérale du terrain est de 0,5 mètre;

- . la distance minimale entre deux entrées charretières sur un même terrain est de 9 mètres.

Un terrain occupé par un usage résidentiel ne doit comporter qu'une seule entrée charretière.

14.9 Aménagement des entrées charretières

Lorsque la rue est délimitée par une bordure de rue ou un trottoir, l'aménagement de l'entrée charretière doit se faire en créant une pente dans le trottoir ou la bordure de rue vers la chaussée et ce, sur toute la largeur de l'entrée charretière.

En l'absence d'un fossé de chemin, lorsque la rue n'est pas délimitée par une bordure de rue ou un trottoir, les limites de l'entrée charretière doivent être clairement indiquées en dehors de l'emprise de rue, par une clôture, un aménagement paysager ou par le gazonnement des surfaces adjacentes à l'entrée charretière.

En présence d'un fossé de chemin, un ponceau doit être installé sur toute la largeur de l'entrée charretière de façon à permettre l'écoulement naturel des eaux de ruissellement. Le diamètre du ponceau est déterminé par la municipalité en fonction du débit d'eau dans le fossé. Les talus situés aux extrémités du ponceau doivent être gazonnés ou protégés par un perré de pierres d'un diamètre supérieur à 15 centimètres.

SECTION 15 CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

15.1 Roulotte

Les roulottes sont permises uniquement aux fins et aux endroits suivants :

- . comme habitation temporaire ou comme entreposage sur un terrain de camping;
- . comme habitation temporaire durant la période estivale, sur un terrain vacant dans les zones indiquées aux grilles de spécifications, à la condition que celle-ci ne soit pas reliée à une installation septique et que le propriétaire puisse prouver en tout temps que les eaux usées de la roulotte ont été vidangées dans un site approprié. Dans ces cas, une seule roulotte est permise sur un terrain vacant, et ce, uniquement durant la période du 15 mai au 15 octobre de la même année.
- . comme bâtiment temporaire sur les chantiers de construction et les chantiers forestiers, conformément à l'article 15.5;
- . comme entreposage (non habitée) sur un terrain comportant un bâtiment principal.

Il est interdit de transformer une roulotte pour en faire un bâtiment fixe ou d'y annexer une construction quelconque. Il est interdit de construire un bâtiment accessoire à une roulotte.

Le caractère temporaire de l'utilisation d'une roulotte implique que celle-ci doit conserver en tout temps les équipements permettant sa mobilité et qu'elle ne peut être utilisée comme habitation en dehors de la période estivale ou, selon le cas, comme bâtiment de service en dehors de la période de construction ou de travaux forestiers. De plus, à moins que leur entreposage soit autorisé, elles doivent être retirées du terrain après la période d'utilisation.

15.2 Abri d'auto temporaire

Dans toutes les zones il est permis, du 1^e octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante, d'installer un abri d'auto temporaire, aux conditions suivantes :

- . il doit y avoir un bâtiment principal sur le même terrain;
- . le revêtement de l'abri d'auto doit être fait en toile ou un autres matériaux spécifiquement manufacturés à cette fin;
- . le revêtement doit être fixée à une structure démontable et bien ancrée au sol;

- . l'abri d'auto doit être localisé dans les cours latérales et leur prolongement dans la cour avant; il peut aussi être localisé dans l'allée de circulation menant à un garage annexé au bâtiment principal ou dans la cour arrière;
- . la superficie maximale de l'abri d'auto est de 30 mètres carrés par unité de logement;
- . la hauteur maximale de l'abri d'auto est de 3 mètres.

L'implantation de l'abri d'auto doit respecter les distances minimales suivantes :

- . 1 mètre de la bordure intérieure du trottoir ou de la chaîne de rue;
- . 2 mètres de ligne avant du terrain lorsqu'il n'y a pas de trottoir ni de chaîne de rue.

L'abri d'auto temporaire doit être démonté en dehors de la période d'autorisation.

15.3 Kiosque de vente temporaire

Seuls les kiosques de vente temporaires suivants sont autorisés :

- . lorsqu'ils sont situés sur un terrain occupé par un commerce et que les produits offerts soient les mêmes que ceux couramment vendus par ce commerce, ou;
- . lorsqu'ils sont situés sur un terrain utilisé à des fins agricole et que les produits offerts soient les mêmes que ceux produits par l'entreprise agricole qui occupe ce terrain.

Les kiosques de vente temporaires doivent respecter les normes suivantes :

- . le revêtement extérieur du kiosque doit être d'un matériau permis au présent règlement;
- . la superficie maximale occupée par le kiosque est de 30 mètres carrés;
- . le kiosque doit se situer à une distance minimale de 2 mètres de la ligne avant du terrain et de 2 mètres des lignes latérales du terrain;
- . le kiosque doit être démonté et remis à la fin de chaque période d'opération;
- . la superficie totale de l'affichage ne doit pas excéder 2 mètres carrés.

La durée d'installation d'un kiosque de vente temporaire ne peut excéder 6 mois par année.
Les kiosques de vente installés de façon permanente doivent respecter les normes applicables

aux bâtiments accessoires.

L'installation d'un kiosque de vente temporaire relié à un usage commercial "marché aux puces" est strictement interdit.

15.4 Terrasse commerciale temporaire

Les terrasses commerciales temporaires de type café-terrasse sont autorisées dans la cour avant, aux conditions suivantes :

- . il doit y avoir un bâtiment principal d'usage commercial relié à la restauration ou à l'hébergement sur le même terrain;
- . les aménagements et les constructions temporaires doivent se situer à une distance minimale de 1 mètre de la ligne avant du terrain et de 2 mètres des lignes latérales du terrain; lorsqu'un trottoir est construit en façade du terrain, ces aménagements et constructions peuvent s'étendre jusqu'à la limite du trottoir;
- . tous les aménagements et constructions temporaires doivent être enlevés et remisés à la fin de chaque période d'opération de la terrasse.

Le présent article ne s'applique pas à une terrasse commerciale permanente annexée à un bâtiment principal et localisée à l'intérieur des marges applicables à un bâtiment principal.

15.5 Installation d'un chantier de construction

Les roulottes, les maisons mobiles, les boîtes de camion remorque, les constructions temporaires et les équipements de chantier sont autorisés aux fins et aux conditions suivantes :

- . durant la période de construction d'un bâtiment;
- . durant la période de travaux publics;
- . durant la période de travaux forestiers;
- . ces installations doivent servir uniquement à des fins sanitaires, d'entreposage, de bureau, de cafétéria ou d'atelier;
- . ces installations doivent se situer sur le même terrain où sont effectués les travaux de construction, ou sur un terrain adjacent à celui-ci;
- . ces installations doivent se situer à une distance minimale de 8 mètres de la ligne avant

du terrain et de 4 mètres des lignes latérales et arrière du terrain.

- . ces installations doivent être démontées et démenagées hors du terrain, dans les 10 jours suivants la fin des travaux.

15.6 Activités et festivités populaires

Toute utilisation d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une infrastructure public pour la tenue de festivités communautaires, de foires commerciales et d'activités récréatives privées est interdite à moins d'avoir obtenu une autorisation de la municipalité.

La municipalité se réserve le droit d'autoriser ou d'interdire ces activités, d'apporter les restrictions et directives qu'elle juge nécessaires en matière d'installation d'équipements et d'affiches temporaires, de sécurité des personnes et des biens, de propreté et de salubrité des lieux, ainsi que pour le respect de l'ordre public.

SECTION 16 NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES

16.1 Résidences dans les zones à dominante agricole, agroforestière et forestière

Dans les zones à dominante agricole, agroforestière et forestière indiquées aux grilles de spécification, aucun permis de construction de résidence ne peut être délivré, sauf pour donner suite aux autorisations et aux avis de conformité suivants :

- . un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- . un avis de conformité valide émis par la Commission permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi;
- . une autorisation de la Commission ou du Tribunal d'appel du Québec à la suite d'une demande produite à la Commission avant le 20 janvier 2009;
- . une autorisation de la Commission pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
- . une autorisation de la Commission pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la Loi à une fin autre que résidentielle.

16.2 Résidences dans certaines zones à dominante agroforestière

Dans les zones à dominante agroforestière indiquées aux grilles de spécification, seules sont autorisées les résidences conformes aux dispositions de l'article 16.1 ainsi les résidences érigées sur les terrains suivants :

- . sur une unité foncière vacante de 5 ou 10 hectares et plus, selon le cas, tel que publié au registre foncier depuis le 17 octobre 2007;
- . sur une unité foncière vacante de 5 ou 10 hectares et plus, selon le cas, remembrée par l'addition des superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacantes entièrement situées dans la zone visée, tel que publié au registre foncier depuis le 17 octobre 2007;
- . sur une unité foncière de 5 ou 10 hectares ou plus, selon le cas, devenue vacante après le 17 octobre 2007 et où des activités agricoles substantielles sont déjà mises en place,

à la condition d'avoir reçu l'appui de la MRC et de l'UPA et d'avoir obtenu une autorisation de la Commission.

Les résidences érigées en vertu des paragraphes 1 à 3 du premier alinéa du présent article doivent respecter les conditions suivantes :

- . la superficie minimale de l'unité foncière vacante est indiquée aux grilles de spécifications;
- . une seule résidence est autorisée par une unité foncière vacante;
- . la superficie utilisée à des fins résidentielles doit se situer dans la zone visée, même si une partie de la superficie de l'unité foncière déborde dans une zone adjacente;
- . la superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne doit pas excéder 3 000 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau; toutefois, advenant le cas où la résidence ne serait pas implantée à proximité du chemin public et qu'un chemin d'accès doit être construit pour se rendre à la résidence, la superficie totale utilisée à des fins résidentielles ne pourra excéder 5 000 mètres carrés, et ce, incluant la superficie du chemin d'accès d'un minimum de 5 mètres de largeur;
- . la résidence doit se situer à une distance minimale de 15 mètres de la ligne avant du terrain et de 25 mètres des lignes latérales et arrière du terrain; toutefois, en présence d'une contrainte (obstacle naturel, cours d'eau, forme et dimension du terrain), une dérogation mineure peut être accordée par la municipalité, sous réserve que celle-ci prévoie une condition à l'effet que les distances séparatrices relatives à l'épandage des fumiers ne s'appliquent pas à cette résidence;
- . les dispositions de l'article 18.13 relatives aux distances séparatrices des installations d'élevage s'appliquent à ces résidences.

16.3 Logement intergénérationnel

Les logements intergénérationnels sont permis dans toutes les zones où l'usage d'habitation unifamiliale est autorisé. Ces usages doivent respecter les normes suivantes :

- . l'aménagement d'un logement intergénérationnel est autorisé uniquement dans le bâtiment principal d'une habitation unifamiliale;
- . le logement intergénérationnel doit être pourvu d'un accès intérieur communiquant directement avec le logement principal;

- . le logement intergénérationnel peut être pourvu d'un accès extérieur distinct de celui du logement principal, à la condition que cet accès soit situé sur le côté ou à l'arrière du bâtiment d'habitation;
- . le bâtiment d'habitation doit être pourvu d'une seule entrée électrique, d'un seul compteur d'électricité et d'un seul raccordement au réseau d'aqueduc et au réseau d'égout;
- . l'architecture extérieure du bâtiment doit correspondre à celle d'une habitation unifamiliale;
- . seules les personnes ayant un lien direct de parenté (grand-père, grand-mère, père, mère, fils, fille) avec le propriétaire de l'immeuble, son conjoint ou son conjoint de fait peuvent occuper le logement intergénérationnel.

16.4 Service professionnel et personnel

Les usages du groupe «Service professionnel et personnel» peuvent être exercés comme un usage principal ou comme un usage secondaire à l'habitation. Lorsque qu'un usage de ce groupe est exercé comme usage principal, celui-ci doit respecter les normes relatives aux usages principaux dans la zone où il est situé. Lorsque qu'un usage de ce groupe est exercé comme usage secondaire à l'habitation, celui-ci doit respecter les normes suivantes :

- . cet usage doit être exercé à l'intérieur du bâtiment principal;
- . la superficie utilisée pour cet usage ne peut excéder 50% de la superficie de plancher du bâtiment d'habitation, ni 40 mètres carrés;
- . les bâtiments accessoires doivent servir uniquement à l'usage résidentiel;
- . la superficie de l'affichage extérieur ne peut excéder 0,40 mètre carré; cet affichage doit mentionner uniquement l'identification de l'occupant et le service offert;
- . le terrain doit comprendre un minimum de 2 espaces de stationnement;
- . aucune modification architecturale extérieure du bâtiment ne peut être apportée aux fins de cet usage;
- . l'usage principal de l'immeuble doit demeurer résidentiel.

16.5 Service et atelier artisanal

Les usages du groupe «Service et atelier artisanal» peuvent être exercés comme un usage principal ou comme un usage secondaire à l'habitation. Lorsque qu'un usage de ce groupe est exercé comme usage principal, celui-ci doit respecter les normes applicables aux usages principaux dans la zone où il est situé. Lorsque qu'un usage de ce groupe est exercé comme usage secondaire à l'habitation, celui-ci doit respecter les normes suivantes :

- . cet usage peut être exercé uniquement dans une habitation unifamiliale et dans les bâtiments accessoires;
- . la superficie du bâtiment d'habitation utilisée pour cet usage ne peut excéder 50% de la superficie de plancher de ce bâtiment;
- . la superficie des bâtiments accessoires utilisée pour cet usage ne peut excéder la superficie maximale des bâtiments accessoires à l'usage d'habitation indiquée aux grilles de spécifications;
- . la vente au détail est autorisée comme usage accessoire complémentaire au service offert ou aux produits fabriqués sur place;
- . l'usage doit être exercé uniquement par le ou les occupants de l'immeuble et par un maximum de 2 employés provenant de l'extérieur;
- . sauf si autorisé dans les grilles de spécifications, l'entreposage extérieur est strictement interdit;
- . l'usage ne doit produire aucune fumée, aucun bruit, aucune poussière et aucune odeur perceptibles à l'extérieur du terrain;
- . aucune activité commerciale ou de production ne peut avoir lieu entre 21 heures le soir et 7 heures le matin;
- . la superficie de l'affichage extérieur ne peut excéder 1,5 mètre carré; cet affichage doit mentionner uniquement l'identification de l'occupant et le service offert;
- . le terrain doit comprendre un minimum de 2 espaces de stationnement, plus un espace par employé;
- . aucune modification architecturale extérieure des bâtiments ne peut être apportée aux fins de cet usage;
- . un seul usage du groupe «Service et atelier artisanal» peut être exercé sur un même

emplacement;

- . l'usage principal de l'immeuble doit demeurer résidentiel.

16.6 Gîte touristique

Les gîtes touristiques sont autorisés uniquement dans les zones identifiées aux grilles de spécifications. Ces usages doivent respecter les normes suivantes :

- . les chambres en location doivent être situées dans le bâtiment principal;
- . les chambres ne doivent comporter aucune installation pour cuisiner;
- . le service restauration doit être limité aux seuls occupants du gîte touristique;
- . aucune modification architecturale extérieure ne doit être apportée aux fins de cet usage, le bâtiment principal doit conserver son aspect résidentiel;
- . le terrain doit comprendre un minimum d'un espace de stationnement par chambre en location;
- . la superficie de l'affichage extérieur ne peut excéder 0,80 mètre carré; cet affichage doit mentionner uniquement l'identification du gîte touristique et le service offert.

16.7 Résidence de tourisme

Les résidences de tourisme ou chalets locatifs sont autorisées uniquement dans les zones identifiées aux grilles de spécifications. Ces usages doivent respecter les normes suivantes :

- . la superficie minimale de chacune des unités d'hébergement est de 30 mètres carrés;
- . le terrain doit comprendre un minimum d'un espace de stationnement par unité d'hébergement.

16.8 Terrain de camping

Les terrains de camping sont autorisés uniquement dans les zones identifiées aux grilles de spécifications. Les bâtiments, constructions et aménagements rattachés à cet usage doivent respecter les normes suivantes :

- . la superficie minimale du terrain de camping est de 8 000 mètres carrés;
- . le nombre minimum d'emplacements est de 10 unités;

- . la superficie minimale de chaque emplacement de camping pour une tente ou une tente roulotte, incluant l'espace de stationnement, est de 20 mètres carrés;
- . la superficie minimale de chaque emplacement pour une roulotte ou un véhicule récréatif, incluant l'espace de stationnement, est de 90 mètres carrés;
- . les emplacements doivent être situés à une distance minimale de 15 mètres d'un chemin public;
- . une superficie minimale correspondant à 50% de la superficie totale des emplacements doit être aménagée en espaces de récréation, en espaces verts ou laissée à l'état naturel;
- . un contenant pour les ordures ménagères doit être disponible pour chaque tranche de 5 emplacements;
- . un robinet d'eau potable, un lavabo et un cabinet d'aisance doivent être disponibles pour chaque tranche de 10 emplacements;
- . les salles de toilettes doivent être ventilées, éclairées, et équipées des accessoires nécessaires aux usagers;
- . les installations septiques doivent respecter les normes applicables en la matière;
- . seuls les bâtiments et constructions appartenant au propriétaire exploitant du terrain de camping peuvent avoir un caractère de permanence;
- . les roulottes et véhicules récréatifs ne peuvent être modifiés, ni agrandis, ni recouvert d'un toit;
- . sur les emplacements de camping, seuls sont autorisés les constructions et aménagements temporaires;
- . la durée d'opération d'un terrain de camping est limitée entre le 1^{er} mai et le 15 octobre qui suit;
- . en dehors de la période d'opération, il est interdit de conserver ou d'entreposer des roulottes, des véhicules récréatifs et des constructions temporaires sur un terrain de camping.

16.9 Casse-croûte

Les casse-croûtes sont autorisés uniquement dans les zones identifiées aux grilles de spécifications. Les bâtiments, constructions et aménagements rattachés à cet usage doivent respecter les normes suivantes :

- . lorsqu'un casse-croûte constitue un usage principal sur un terrain, la superficie minimale du bâtiment est de 30 mètres carrés;
- . les matériaux de revêtement extérieur du bâtiment doivent correspondre à ceux des usages résidentiels;
- . aucun véhicule, roulotte ou maison-mobile ne peut être aménagé en casse-croûte;
- . le terrain doit comprendre un minimum de 4 espaces de stationnement;
- . l'installation de tables à pique-nique et de mobilier temporaire est autorisée dans la cour avant et les cours latérales, à l'extérieur des espaces de stationnement; ces équipements doivent être enlevés après la période d'opération.

16.10 Station-service

Les stations-service sont autorisées uniquement dans les zones identifiées aux grilles de spécifications. Les bâtiments, constructions et aménagements rattachés à cet usage doivent respecter les normes suivantes :

- . les usages commerciaux sont autorisés à l'intérieur du bâtiment principal, uniquement si ces usages sont permis dans la zone où ils sont situés;
- . aucun atelier autre que celui de réparation de véhicule automobile ne peut être aménagé dans le bâtiment de la station service;
- . la superficie minimale du bâtiment est de 40 mètres carrés;
- . la marge de recul avant minimale est de 13 mètres;
- . la marge de recul latérale minimale est de 3 mètres;
- . la marge de recul arrière minimale est de 4 mètres;
- . la distance minimale entre le bâtiment et les îlots de distribution est de 5 mètres;

- . les îlots de distribution de carburant doivent se situer à une distance minimale de 5 mètres de la ligne avant du terrain et de 6 mètres des lignes latérales de terrain;
- . sur une profondeur de 10 mètres à partir de la ligne avant du terrain, et ce sur toute la largeur du terrain, celui-ci doit être libre de tout obstacle à l'exception des îlots de distribution, des bandes gazonnées, et des poteaux supportant les enseignes, les lumières et les toits;
- . en l'absence d'une chaîne de rue ou d'un trottoir, une bande de terrain surélevée et gazonnée d'une largeur minimale de 1,5 mètre doit être aménagée sur toute la partie du terrain adjacente à la rue, à l'exception des entrées charretières;
- . toute la superficie carrossable des allées de circulation doit être pavée;
- . seul l'entreposage extérieur de véhicules automobiles en réparation est autorisé; l'entreposage doit se situer dans les cours latérales ou dans la cour arrière.

16.11 Chenil

Les chenils sont autorisés uniquement dans les zones identifiées aux grilles de spécifications.

L'emplacement du bâtiment et d'un enclos extérieur utilisés comme chenil doit se situer à une distance minimale de :

- . 500 mètres du périmètre urbain et à 300 mètres d'une résidence, à l'exception de celle de l'exploitant du chenil, lorsque les chiens sont gardés à l'intérieur d'un bâtiment ou dans un enclos extérieur;
- . 100 mètres d'une résidence, à l'exception de celle de l'exploitant du chenil, lorsque tous les chiens sont gardés continuellement à l'intérieur d'un bâtiment entièrement fermé, entre 18h00 le soir et 07h00 le matin.

L'enclos extérieur du chenil doit se situer dans la cour arrière, à une distance minimale de 2 mètres des lignes latérales et de la ligne arrière du terrain.

16.12 concernant les dispositions relatives aux poulaillers et aux parquets extérieurs à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

Nonobstant les dispositions de la section 18 du susdit règlement de zonage 2009-03, La possession et la garde des poules pondeuses, faisans ou cailles à l'intérieur du périmètre d'urbanisation sont autorisés aux conditions suivantes :

Nombre d'oiseaux

Un maximum de cinq (5) oiseaux, poules pondeuses, faisans et/ou cailles peuvent être gardés par terrain. Le coq est interdit.

Le poulailler et le parquet extérieur

Les poules pondeuses faisans et cailles doivent être gardés en permanence à l'intérieur d'un poulailler comportant un parquet grillagé de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement. Les poules pondeuses ne doivent pas être gardées en cage.

L'aménagement du poulailler et son parquet extérieur doivent permettre aux oiseaux de trouver l'ombre en période chaude ou d'avoir une source de chaleur (isolation et chaufferette) en hiver.

La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation et un espace de vie convenable.

Un maximum d'un (1) poulailler et un (1) parquet extérieur sont autorisés par terrain dans les cours latérales ou arrière.

Implantation et localisation

La possession et la garde des poules pondeuses, faisans ou cailles sont autorisés dans toutes les zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation du territoire et dans les zones 207-RU, 218-RU ET 232-RU.

Un bâtiment principal doit être érigé sur un terrain pour y installer un (1) poulailler et un(1) parquet extérieur.

Le poulailler et le parquet extérieur doivent être situés à une distance minimale de deux (2) mètres des lignes latérales et arrière, de trente (30) mètres d'un puits et dans le cas d'un terrain d'angle, ils peuvent être situés dans la partie de la marge de recul comprise entre le mur avant du bâtiment principal et son prolongement jusqu'à la ligne de rue et le mur latéral et son prolongement jusqu'à la ligne arrière.

L'implantation du poulailler et du parquet extérieur est interdit dans la marge de recul avant de toute propriété.

Un poulailler peut être aménagé à l'intérieur d'une remise bien ventilée et éclairée à la condition que le parquet extérieur soit accessible directement dans la cour arrière ou latérale.

La hauteur maximale au faîte de la toiture du poulailler est limitée à 3,05 mètres.

La superficie maximale du poulailler et du parquet extérieur est fixée à huit (8) mètres carrés et à trois (3) mètres carrés pour le poulailler lorsqu'il est aménagé à l'intérieur d'une remise.

Encloisonnement, mangeoire et abreuvoir

Les poules pondeuses, faisans et cailles doivent demeurer encloisonnés dans le poulailler ou le parquet extérieur en tout temps. Les poules pondeuses doivent être gardées à l'intérieur du poulailler entre 23h et 6h.

Les oiseaux doivent être abreuvés à l'intérieur du poulailler ou au moyen de mangeoires et d'abreuvoirs protégés de manière à ce qu'aucun palmipède migrateur ne puisse y avoir accès, ni les souiller, ni attirer d'autres animaux tels que les moufettes, les rats et les ratons laveurs.

Entretien, hygiène et nuisances

Le poulailler et son parquet extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté. Les excréments doivent être retirés du poulailler quotidiennement, éliminés ou compostés de manière opportune.

Aucun propriétaire ne peut utiliser les eaux de surface pour le nettoyage du poulailler, de son parquet extérieur ou du matériel, ni pour abreuver les poules pondeuses. Les eaux de nettoyage du poulailler et de son parquet extérieur ne peuvent se déverser sur la propriété voisine.

Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans le poulailler ou dans le parquet extérieur grillagé afin de ne pas attirer d'autres animaux ou rongeurs ou la faune ailée.

L'entreposage de la nourriture doit se trouver dans un endroit à l'épreuve des rongeurs.

Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce.

Ventes des produits et affichage

La vente des œufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés de cette activité est prohibée. Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou la présence d'un élevage domestique n'est autorisée.

Maladie et abattage des poules pondeuses

Pour éviter les risques d'épidémie, toute maladie grave doit être déclarée à un vétérinaire.

Il est interdit d'euthanasier un (1) oiseau sur un terrain en périmètre d'urbanisation. L'abattage des poules pondeuses doit se faire par un abattoir agréé ou un vétérinaire, que la viande des poulets soit consommée ou non par le propriétaire.

Un (1) mort doit être retiré de la propriété dans les vingt-quatre (24) heures.

Lorsque l'élevage cesse ou à l'arrivée de la saison hivernale, il est interdit de laisser errer les oiseaux dans les rues et places publiques. Le propriétaire doit faire abattre ses oiseaux tel que stipulé au deuxième paragraphe de la présente disposition ou les conduire dans une ferme en milieu agricole.

Dans le cas où l'activité d'élevage cesse, le poulailler et son parquet extérieur doivent être démantelés. Toutefois, le poulailler peut servir d'unité de remisage, uniquement, si la superficie totale et le nombre des bâtiments accessoires sont conformes aux dispositions du règlement de zonage 2009-03 de la Municipalité de Champlain.

~~16.13 Normes d'implantation des Maisons mobiles à des fins agricoles~~

~~L'usage « maison mobile à des fins agricoles » est autorisé uniquement dans les zones où cet usage est permis selon grilles de spécifications, comme, deuxième habitation sur un terrain pour lequel le propriétaire bénéficie d'un privilège de construire en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, dans la zone agricole désignée par le gouvernement. Les normes suivantes s'appliquent à l'implantation d'une maison mobile:~~

~~16.13.1 Règle générale~~

~~Un producteur agricole peut installer une seule maison mobile à des fins agricoles pour y abriter des travailleurs agricoles travaillant sur son exploitation.~~

~~16.13.2 Autorisation préalable~~

~~L'implantation d'une maison mobile à des fins agricoles est assujettie à l'obtention d'un permis de la municipalité et avoir fait préalablement l'objet d'une reconnaissance de droit de la part de la CPTAQ.~~

~~16.13.3 Implantation~~

~~Une maison mobile des fins agricoles doit être implantée de façon à être dissimulée par rapport au chemin public derrière les bâtiments existants ou implantée dans la continuité du regroupement des bâtiments.~~

~~Un champ d'épuration, la rive d'un cours d'eau ou d'un lac et un escarpement sont considérés comme des éléments restreignant l'espace d'implantation.~~

~~La maison mobile à des fins agricoles doit être implantée parallèlement et alignée par rapport aux autres bâtiments agricoles.~~

~~Au surplus de ces dispositions, la localisation de la maison mobile doit respecter les marges de recul applicables aux bâtiments principaux indiqués aux grilles de spécification. Cependant, la superficie minimale du bâtiment prescrite aux grilles de spécifications.~~

~~16.13.4 Couleur~~

~~La couleur de la maison mobile à des fins agricoles doit être harmonisée aux bâtiments existants sur la propriété.~~

~~16.13.5 Fondations~~

~~Les maisons mobiles agricoles ne doivent pas être installées sur des fondations permanentes.~~

~~16.13.6 Installation sanitaire~~

~~Les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements qui en découlent doivent être respectées.~~

~~16.13.7 Utilisation~~

~~Les maisons mobiles agricoles ne doivent être utilisées que par les employés agricoles de l'exploitation sur laquelle elle est implantée.~~

~~16.13.8 Cessation des activités~~

~~Suivant la fin de l'utilisation, l'exploitant a un délai de six (6) mois pour retirer les installations.»~~

Article 16.13 à 16.13.8 abrogés

SECTION 17 USAGES CONTRAIGNANTS

17.1 Ancien lieu d'élimination de déchets

Tout changement d'usage ou toute construction sont interdits sur l'ancien site d'élimination de déchets situés sur le lot P-514.

17.2 Site d'élimination des déchets domestiques

Il est strictement interdit d'implanter un site d'élimination de déchets domestiques ailleurs que dans la zone 229 P.

17.3 Site de dépôt de matériaux secs

Les sites de dépôt de matériaux secs sont autorisés uniquement dans les zones identifiées aux grilles de spécifications. Ces sites doivent respecter les normes et directives du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs concernant l'implantation et l'agrandissement d'un site de matériaux secs.

17.4 Cour à ferraille

Les cours à ferraille sont autorisés uniquement dans les zones identifiées aux grilles de spécification, aux conditions suivantes :

- . cet usage doit être complémentaire à un usage de commerce et de recyclage de pièces d'automobile;
- . l'aire d'entreposage doit obligatoirement être entourée d'une zone tampon composée du boisé existant et permettant de dissimuler entièrement, en toute période de l'année, l'entreposage des matériaux de la vue d'un observateur situé sur une propriété adjacente ou sur un chemin public; en cas d'absence de boisé, l'aire d'entreposage doit être entouré d'une clôture dont la surface est opaque ou est ajourée à moins de 25 %;
- . l'aire d'entreposage doit se situer à une distance minimale de 20 mètres de l'emprise de la route et de 5 mètres des lignes latérales et arrières du terrain.

17.5 Carrière et sablière

Les carrières et sablières sont autorisées uniquement dans les zones identifiées aux grilles de spécifications.

L'aire exploitée d'une carrière ou d'une sablière doit se situer à une distance minimale de:

- . 600 mètres d'un périmètre urbain ou d'une affectation récréative;
- . 1 000 mètres d'un point de captage d'eau servant à alimenter un réseau d'aqueduc;
- . 70 mètres de l'emprise d'un chemin public.

Une zone tampon composée du boisé existant doit être maintenue sur une largeur minimale de 50 mètres sur toute la périphérie de l'aire exploitée, à l'exception des voies d'accès. En l'absence de boisé entre l'exploitation et le chemin public, il doit être aménagé et maintenu une plantation de conifères sur une largeur minimale de 20 mètres.

Une sablière ne possédant aucun certificat d'autorisation du MDDEP et qui a cessé ses opérations pendant une période de un an ou plus est considéré comme un usage dérogatoire sans droits acquis, si elle se situe dans une affectation ou une zone ne permettant pas cet usage. Les sablières doivent être restaurées conformément au certificat d'autorisation émis par le MDDEP.

17.6 Prélèvement de terre arable ou d'humus

Le prélèvement de terre arable ou d'humus est autorisé uniquement dans les zones à dominante agricole, agroforestière ou forestière, et ce, aux conditions suivantes:

- . lorsque des travaux de prélèvement de terre arable ou d'humus sont effectués, ceux-ci doivent être suivis de mesures correctives visant à rétablir la couverture végétale du terrain par l'ensemencement de plantes herbacées ou d'arbustes;
- . ces mesures correctives doivent être apportés dans les trois mois suivant la fin des travaux de prélèvement de terre arable ou d'humus;
- . le propriétaire du terrain est responsable d'apporter un suivi à ces mesures correctives afin de rétablir la couverture végétale du terrain.

17.7 Ouvrage de captage d'eau

Les normes du présent article s'appliquent à un ouvrage de captage d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc desservant plus de 20 personnes.

Dans un rayon de 30 mètres du point de captage d'eau souterraine, aucune construction, travaux ou ouvrage ne sont autorisés sauf ceux qui sont directement reliés à l'exploitation du réseau.

Dans les aires de protection des ouvrage de captage d'eau potable les usages et activités suivants sont interdits :

- . le prélèvement d'humus ou de sol arable;
- . l'épandage de sels déglçants ou de liquide abat-poussière;
- . les réservoirs d'hydrocarbure, à l'exception d'un réservoir hors-terre installé dans un bassin étanche;
- . tout usage ou activité susceptible d'émettre un contaminant dans le sol.

Dans les aires de protection bactériologique, l'épandage de déjections animales, de compost de ferme et de matières résiduelles fertilisantes est interdit, sauf les matières fertilisantes conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200.

Dans les aires de protection biologique, l'épandage des pesticides persistants et mobiles est interdit.

Ces aires de protection sont illustrées sur les plans «Aires de protection des ouvrages de captage d'eau potable» annexés au présent règlement.

17.8 Distance séparatrice de certains usages contraignants

Les nouveaux usages de la classe résidentielle, récréation et loisirs, publique et communautaire récréatifs et institutionnels en bordure des voies à grand débit de circulation routière ne peuvent être localisés à une distance inférieure à celle où le bruit causé par la circulation des véhicules est supérieure à 55 dBA Leq (24 h). Pour les voies de circulation routières identifiées au tableau qui suit, la distance minimale est établie en fonction du débit journalier moyen en été (DJME) et de la vitesse maximale permise.

La distance minimale est mesurée à partir de la ligne centrale de la chaussée de la route. Cette distance pourra être réduite par la mise en place de mesures d'atténuation du bruit, de façon à respecter la norme de 55 dBA Leq (24 h) au site de la construction projetée.

Voies de circulation routière	DJME	Vitesse permise	Distance minimale
Autoroute 40 à l'ouest de la rivière Batiscan	19 900	100 km/h	205 m

Les résidences et autres usages doivent être localisés à la distance minimale indiquée au tableau qui suit, selon la source de contraintes située à proximité.

Sources de contraintes	Résidences	Autres usages
Sablières	150 m	100 m
Site de traitement des eaux usées	150 m	150 m
Site d'enfouissement de déchets	200 m	150 m

17.9 Espace aérien de l'aéroport de Trois-Rivières

Toute nouvelle utilisation du sol ou construction ne doit pas excéder les 103,6 mètres au-dessus du niveau moyen de la mer dans la zone d'approche aux instruments de l'aéroport de Trois-Rivières illustrée sur la carte du RCI de la MRC de Francheville (règlements 97-05-106 et 97-09-110).

SECTION 18 INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

18.1 Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent uniquement aux fins des dispositions de la présente section.

Commerce

Un bâtiment exclusivement utilisé à des fins commerciales de vente au détail ou en gros de marchandises ou à des fins de service commercial, autre que les usages reconnus comme immeubles protégés.

Distance séparatrice

Distance mesurée entre les points les plus rapprochés d'une installation d'élevage et d'un périmètre d'urbanisation ou d'une maison d'habitation ou d'un commerce ou d'un des éléments correspondant à un immeuble protégé.

Gestion sur fumier liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion sur fumier solide

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Immeuble protégé

Un immeuble correspondant à un de ceux qui suivent :

- . un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture, un parc municipal, une plage publique, un temple religieux, un théâtre d'été, le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf, les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- . un établissement de camping qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;

- . une marina définie comme étant un ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent et identifiée au schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Chenaux;
- . le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- . un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- . un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
- . un site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Chenaux.

Installation d'élevage

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Maison d'habitation

Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

Unité d'élevage

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections animales qui s'y trouvent.

Poulailler

Un bâtiment d'élevage fermé servant à la garde des poules, faisans ou cailles.

Poule pondeuse

Oiseau femelle de basse-cour de la famille des gallinacés aux ailes courtes et à petite crête, qu'il soit adulte ou poussin.

Parquet extérieur

Petit enclos extérieur, attenant à un poulailler, entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus dans lequel les poules peuvent être à l'air libre tout en les empêchant d'en sortir.

18.2 Délimitation des zones de protection

Les zones de protection sont délimitées comme suit :

- . le périmètre d'urbanisation et la partie du territoire adjacent à celui-ci, jusqu'à une distance de 1 350 mètres de tout point situé sur la limite du périmètre urbain;
- . à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la partie du territoire compris entre le fleuve Saint-Laurent et une ligne située à 500 mètres au nord de l'emprise de la route 138.

Ces zones sont illustrées sur le plan intitulé «Zones de protection relatives aux odeurs des installations d'élevage», annexé au présent règlement.

18.2.1 Contingentement des élevages porcins.

La distance minimale à respecter entre une installation d'élevage porcin existante et une nouvelle installation d'élevage porcin située sur un autre terrain et n'appartenant pas au même propriétaire est fixée à 1 000 mètres.

18.3 Usages agricoles interdits dans les zones de protection

Toute nouvelle installation d'élevage des groupes ou catégories d'animaux suivants est interdite dans les zones de protection:

- . les élevages de porcs, de truies et de porcelets, de plus de 0,4 unité animale;
- . les élevages de poules, de poulets, poulettes et autres volailles, de plus de 0,1 unité animale;
- . les élevages de visons et de renards;

- . les élevages de veaux de lait, de plus de 0,4 unité animale.

18.4 Droits acquis des installations d'élevage

Les installations d'élevage existantes à l'entrée en vigueur du présent règlement sont dérogatoires si elles ne rencontrent pas les normes du présent règlement. Cependant, ces installations d'élevage possèdent des droits acquis si elles étaient conformes aux règlements en vigueur au moment de leur édification.

18.5 Perte des droits acquis

Les droits acquis d'une installation d'élevage deviennent périmés lorsque l'usage est abandonné, a cessé ou a été interrompu en cessant toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de cet usage pendant une période de vingt-quatre mois.

Lorsqu'un bâtiment, une construction ou un ouvrage dérogatoire relié à une installation d'élevage est démoli, incendié ou a subi des dommages pour quelque autre cause entraînant une perte de 50 % ou plus de sa valeur uniformisée telle qu'établie selon l'évaluation municipale, ses droits acquis deviennent périmés si la reconstruction n'est pas débutée dans les vingt-quatre mois suivant le jour où les dommages ont été subis.

18.6 Conditions de remplacement, d'agrandissement ou de modification des usages et constructions dérogatoires protégés par droits acquis

Sous réserve des droits conférés par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et du Règlement sur les exploitations agricoles, les usages et constructions dérogatoires protégés par droits acquis peuvent être remplacés, agrandis ou modifiés selon les conditions suivantes :

- . un groupe ou catégorie d'animaux interdits dans une zone de protection ne peut être remplacé par un autre élevage d'un groupe ou catégorie d'animaux interdits;
- . le nombre d'unités animales d'un élevage d'un groupe ou catégorie d'animaux interdits dans une zone de protection ne peut être augmenté;
- . un bâtiment, une construction ou un ouvrage dérogatoire protégé par droits acquis peut être reconstruit dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 3.4, à la condition qu'il soit localisé de façon à ne pas augmenter la dérogation aux distances séparatrices;
- . le nombre d'unités animales d'une installation d'élevage peut être augmenté jusqu'à concurrence du plus haut nombre de la strate d'unités animales (Annexe B) applicable à cette installation d'élevage, à la condition que le potentiel d'odeur (Annexe C) du

nouveau groupe d'animaux soit égal ou inférieur à celui du groupe d'animaux de l'élevage existant; l'augmentation du nombre d'unités animales est calculée à partir des valeurs inscrites dans le dernier certificat d'autorisation émis pour l'élevage existant par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

un bâtiment d'élevage dont l'implantation est dérogatoire aux distances séparatrices peut être agrandi jusqu'à un maximum de 50 % de la superficie existante du bâtiment, à la condition que la nouvelle construction soit localisée de façon à ne pas augmenter la dérogation aux distances séparatrices.

18.7 Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Toute installation d'élevage doit se situer à une distance minimale d'une maison d'habitation, d'un commerce, d'un immeuble protégé et d'un périmètre d'urbanisation. Cette distance séparatrice est obtenue en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G, ici indiqués.

$\text{Distance séparatrice} = B \times C \times D \times E \times F \times G$
--

Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. La valeur de ce paramètre est calculée à l'aide du tableau de l'annexe A.

Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau de l'annexe B la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le tableau de l'annexe C présente la valeur de ce paramètre selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau de l'annexe D fournit la valeur de ce paramètre en fonction du mode de gestion des déjections animales.

Le paramètre E correspond au type de projet. Le tableau de l'annexe E présente les valeurs à utiliser, selon qu'il s'agit d'établir un nouvel établissement agricole ou d'accroître le cheptel d'une unité d'élevage existante.

Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Le tableau de l'annexe F indique le facteur à utiliser en fonction de la technologie utilisée.

Le paramètre G est le facteur d'usage. Le tableau de l'annexe G précise la valeur de ce paramètre en fonction du type d'unité de voisinage considérée.

18.8 Distance des lignes de terrain

Tout bâtiment d'élevage et tout ouvrage d'entreposage doit se situer à une distance minimale de 12 mètres des lignes du terrain sur lequel il est situé.

18.9 Cas d'exemption

Les normes de distances séparatrices et de distances des lignes de terrain ne s'appliquent pas pour une installation d'élevage comprenant un maximum de 2 chevaux, 2 chèvres, 2 moutons, 20 volailles ou 20 lapins, et, dont le total représente de 2 unités animales ou moins.

Cependant, cette installation d'élevage doit être localisée à une distance minimale de 25 mètres de toute habitation ou commerce situé sur un terrain voisin.

18.10 Distances séparatrices dans la zone A1

Malgré les normes de la présente section, dans la zone A1 illustré au plan annexé, la construction visant à remplacer un bâtiment d'élevage détruit par un sinistre est autorisée à la condition que celui-ci soit localisé à une distance minimale de :

- . 47 mètres de la limite du périmètre d'urbanisation;
- . 104 mètres de la résidence située au 309, rue Notre-Dame;
- . 81 mètres de la résidence située au 312, rue Notre-Dame;
- . 117 mètres de la résidence située au 324, rue Notre-Dame;
- . 145 mètres de la résidence située au 328, rue Notre-Dame.

Également, l'installation d'élevage doit comprendre un maximum de 366 unités animales dont le potentiel d'odeur est égal ou inférieur à 0,7.

18.11 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des déjections animales situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des déjections animales sont entreposées à plus de 150 mètres des bâtiments de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées en fonction de la capacité du lieu d'entreposage.

Ces distances séparatrices sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité 1 000 m³ correspond à 50 unités animales. Cette équivalence établie, la distance de base est déterminée par le tableau de l'annexe B. Par la suite, la formule de calcul suivante s'applique:

$$\text{Distance séparatrice} = B \times C \times D \times E \times F \times G$$

Pour les fumiers liquides, les distances ci-dessus s'appliquent. Pour les fumiers solides, les distances ci-dessus doivent être multipliées par 0,8.

18.12 Distances séparatrices relatives à l'épandage des fumiers

L'épandage des fumiers dans les champs doit respecter les distances séparatrices illustrées au tableau qui suit.

L'épandage des fumiers à l'aide du gicleur ou de la lance (canon) ou d'un équipement d'épandage mobile ou fixe conçu pour projeter les déjections animales à une distance supérieure à 25 mètres est strictement interdit.

Distances séparatrices relatives à l'épandage des fumiers

			15 juin au 15 août		Autres temps
Type	Mode d'épandage		Périmètre d'urbanisation, immeuble protégé	Maison d'habitation, commerce	Tous ces immeubles
Fumier liquide	aéroaspersion (citerne)	fumier laissé en surface plus de 24 heures	75 m	25 m	25 m
		fumier incorporé en moins de 24 heures	25 m	25 m	X
	aspersion	par rampe	25 m	25 m	X
		par pendillard	X	X	X
	incorporation simultanée		X	X	X
Fumier solide	frais, laissé en surface plus de 24 heures		75 m	25 m	X
	frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X	X
	compost		X	X	X

X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

18.13 Distances séparatrices relatives aux résidences dans les zones agroforestières

Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement aux résidences érigées en vertu des

paragraphe 1 à 3 du premier alinéa de l'article 16.2 du présent règlement.

Une nouvelle résidence doit se situer à une distance minimale d'une installation d'élevage. La distance minimale à respecter est établie en fonction du type d'établissement de production animale le plus rapproché ou de référence, selon les normes du tableau qui suit.

Type de production	Unités animales	Distance minimale requise (mètres)
Bovine	jusqu'à 225	117
Bovine (engraissement)	jusqu'à 399	174
Laitière	jusqu'à 225	102
Porcine (maternité)	jusqu'à 225	273
Porcine (engraissement)	jusqu'à 599	469
Porcine (maternité et engraissement)	jusqu'à 330	387
Poulet	jusqu'à 225	219
Autres productions (excepté les chevaux)	jusqu'à 225	146

Dans le cas où l'établissement de production animale le plus près ou de référence comporte plus d'unités animales que celles prévues au tableau précédent, la distance séparatrice à respecter pour l'implantation de la résidence sera alors calculée en fonction du nombre d'unités animales identifiées au certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Malgré les dispositions de l'article 18.7, à la suite de l'implantation d'une nouvelle résidence, un établissement d'élevage existant pourra être agrandi, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans contrainte additionnelle pour l'établissement d'élevage. La nouvelle résidence devient donc «transparente» pour les établissements de production existants après son implantation.

Malgré les dispositions de l'article 18.7, à la suite de l'implantation d'une nouvelle résidence, aucune distance séparatrice ne sera exigée pour la remise en production dans un bâtiment d'élevage existant, aux conditions suivantes :

- . la charge d'odeur du nouvel élevage est égale ou inférieure à celle de l'élevage antérieur (dernier CA du MDDEP ou déclaration en vertu de la LPTAA);
- . l'élevage n'excède pas 225 unités animales.

Annexe A - Nombre d'unités animales (Paramètre A)

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kilogrammes chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kilogrammes chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 13 kilogrammes chacune	50
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kilogrammes chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kilogrammes chacune	100
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

Le poids indiqué correspond au poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou groupe d'animaux de cet espèce dont le poids total est de 500 kilogrammes équivaut à une unité animale.

Annexe B - Distances de base (Paramètre B)

Nombre d'unités animales	Distance (mètres)	Nombre d'unités animales	Distance (mètres)	Nombre d'unités animales	Distance (mètres)
1 à 4	122	175 à 199	437	500 à 549	607
5 à 9	143	200 à 225	456	550 à 599	626
10 à 24	178	226 à 249	473	600 à 699	643
25 à 49	237	250 à 274	489	700 à 799	675
50 à 74	295	275 à 299	503	800 à 899	704
75 à 99	335	300 à 349	517	900 à 999	730
100 à 124	367	350 à 399	543	1000 à 1499	755
125 à 149	393	400 à 449	566	1500 à 1999	857
150 à 174	416	450 à 499	588	2000 à 2499	938

Au delà de 2 499 unités animales, la distance de base correspond à 938 mètres plus 80 mètres par tranche ou portion de tranche de 500 unités animales.

Annexe C - Potentiel d'odeur (Paramètre C)

Groupe ou catégorie d'animaux		Paramètre C
Bovins de boucherie :	dans un bâtiment fermé	0,7
	sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers		0,7
Canards		0,7
Chevaux		0,7
Chèvres		0,7
Dindons :	dans un bâtiment fermé	0,7
	sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins		0,8
Moutons		0,7
Porcs		1,0
Poules :	poules pondeuses en cage	0,8
	poules pour la reproduction	0,8
	poules à griller ou gros poulets	0,7
	poulettes	0,7
Renards		1,1
Veaux lourds :	veaux de lait	1,0
	veaux de grain	0,8
Visons		1,1

Pour les autres espèces animales, le paramètre C = 0,8.

Ce paramètre ne s'applique pas aux élevages de chiens.

Annexe D - Type de fumier (Paramètre D)

Mode de gestion des déjections animales		Paramètre D
Gestion solide	Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
	Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	Bovins laitiers et de boucherie	0,8
	Autres groupes ou catégories d'animaux	1,0

Annexe E - Type de projet (Paramètre E)

Augmentation	Paramètre E	Augmentation	Paramètre E
99 ou moins	0,5	200 à 225	0,8
100 à 149	0,6	226 et plus	1,0
150 à 199	0,7		

Le paramètre s'applique à l'augmentation du nombre d'unités animales, selon le nombre d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout nouveau projet d'installation d'élevage, le paramètre E est égal à 1 .

Annexe F - Facteur d'atténuation (Paramètre F) calculé comme suit : $F = F_1 \times F_2 \times F_3$

Technologie		Paramètre F
Toiture sur le lieu d'entreposage F_1	absente	1,0
	rigide permanente	0,7
	temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation F_2	naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
	forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
	forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies F_3	les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	à déterminer

Annexe G - Facteur d'usage (Paramètre G)

Unité de voisinage considéré	Paramètre G
Maison d'habitation ou commerce	0,75 pour les groupes ou catégories d'animaux mentionnés à l'article 18.3 0,5 pour les autres groupes ou catégories d'animaux
Immeuble protégé	1,0
Périmètre d'urbanisation	1,5

SECTION 19 ZONES À RISQUE DE GLISSEMENT DE TERRAIN

19.1 Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent uniquement aux fins des dispositions de la présente section.

Abattage d'arbres

Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.

Chemin d'accès privé

Route ou rue privée qui mène à un bâtiment principal.

Coupe d'assainissement

Prélèvement inférieur à 50 % du couvert forestier des arbres endommagés, dégradés (morts ou affaiblis par la maladie ou les insectes), mal formés ou vulnérables en vue d'assainir le boisé, et ce, en prenant les précautions nécessaires pour éviter l'érosion par l'eau (p. ex., dégagement manuel).

Coupe de contrôle de la végétation

Dégagement manuel de moins de 50 % de la végétation arbustive et herbacée permettant, entre autres, de limiter la concurrence exercée sur des essences recherchées ou encore de créer une percée visuelle.

Expertise géotechnique

Étude ou avis réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci.

Fondations

Ouvrages en contact avec le sol, destinés à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction (p. ex., fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton).

Réfection

Action de refaire, réparer, remettre à neuf afin de rendre plus conforme aux normes ou le rendre plus opérationnel dans le cas des installations septiques, des fondations d'un bâtiment et de certains travaux d'infrastructures, la réfection peut impliquer la démolition. Une réfection de bâtiment ne peut impliquer sa démolition. Dans ce cas, il s'agira plutôt d'une reconstruction.

Reconstruction

Action de rétablir, dans sa forme ou dans son état d'origine, un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'un incendie, de la manifestation d'un aléa ou de quelque autre cause. La reconstruction du bâtiment doit débuter dans un délai de 18 mois.

Terrains adjacents

Terrains dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée ou qui peuvent être touchés par un glissement de terrain amorcé au site étudié. Les terrains adjacents peuvent être dans certains cas beaucoup plus loin que le site de l'intervention projetée.

Usage sensible

Usage d'un terrain ou d'un bâtiment accueillant un grand nombre de personnes au même moment ou pour une période prolongée ou abritant une clientèle plus vulnérable (ex : clientèle requérant de l'aide lors d'évacuation ou qui ne peut se protéger par elle-même : les enfants, les aînés, les personnes à mobilité réduite) :

- garderie et service de garde (centres de la petite enfance visés par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance;
- établissement d'enseignement visés par la Loi sur l'enseignement privé et la Loi sur l'enseignement publique;
- installation des établissements de santé et de services sociaux visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux, y compris les ressources intermédiaires et de type familial;
- .résidence privée pour aînés;
- .usage récréatif intensif de camping et de caravanning; terrains sportifs (soccer, baseball, piscine, etc.);
- .tout autre usage dont la clientèle peut être vulnérable.

Usage à des fins de sécurité publique

Usage d'un bâtiment ou d'un terrain dont la fonction est en lien avec la sécurité des personnes et des biens d'un territoire :

- poste de police, caserne de pompiers, garage d'ambulance, centre d'urgence 911, centre de coordination de sécurité civile;

- tout autre usage aux fins de sécurité publique.

19.2 Cartographie des zones à risque de glissement de terrain

Les zones à risque de glissement de terrain sont illustrées sur la carte intitulée Champlain, contrôle intérimaire, portant le numéro 86-3205-RCI

Cette carte illustre les zones à risque de glissement de terrain déterminées par le MERN comme suit :

- zone à risque élevé, identifiée la lettre A;
- zone à risque moyen, identifiée par la lettre B;
- zone à risque faible, identifiée par la lettre C.

Cette carte illustre également d'autres zones à risque de glissement de terrain déterminées par l'ancienne MRC de Francheville.

19.3 Classement des zones à risque de glissement de terrain

Les zones à risque de glissement de terrain déterminées par le MRN sont classées comme suit :

Classe 1	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %), localisé dans une zone à risque élevé, A. Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base, localisé dans une zone à risque élevé, A, ou dans une zone à risque moyen, B.
Classe 2	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base, localisé dans une zone à risque moyen, B.
Classe 3	Zone à risque faible, identifiée par C. La localisation des zones à risque faible correspond à la superficie de terrain délimitée sur la cartographie.

Les zones à risque de glissement de terrain de l'ancienne MRC de Francheville sont classées comme suit :

Classe 1	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) avec cours d'eau à la base.
Classe 2	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) sans cours d'eau à la base.

Aux fins d'interprétation, les règles suivantes s'appliquent (voir croquis art, 19.11 :

- la hauteur du talus est mesurée à la verticale entre le sommet et la base du talus;
- le sommet et la base du talus sont localisés à l'emplacement où l'inclinaison de la pente est inférieure à 8° (14 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres.

19.4 Interdiction des interventions projetées

Les interventions projetées mentionnées aux articles 19.5, 19.6 et 19.7 sont interdites dans un ou plusieurs des secteurs compris ou adjacents aux zones à risque de glissement de terrain, tel qu'indiqué au tableau qui suit :

A	dans le talus
B	au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres
C	au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres
D	au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres
E	au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres

F	au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois et demie (1½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres
G	au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres
H	au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres
I	à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres
J	à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres
K	à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres
L	à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres
M	à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres
N	à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres

19.5 Normes applicables uniquement à un usage résidentiel de faible et moyenne densité (unifamilial, bifamiliale, trifamilial)

Intervention projetée – Bâtiment principal	Zone à risque de glissement de terrain Secteur d'interdiction		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3

• Construction • Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain	A-H-M-N	A-D-I	Dans toute la zone
• Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation)	A-M-N	Aucune norme	Aucune norme
• Agrandissement équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol • Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus	A-H-M-N	A-D-I	Aucune norme
• Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus	A-G-M-N	A-D-I	Aucune norme
• Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et rapprochant le bâtiment du talus	F-M-N	A-C-1	Aucune norme
• Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et ne rapprochant pas le bâtiment du talus	A-M-N	A-I	Aucune norme
• Agrandissement inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et rapprochant le bâtiment du talus	A-C-M-N	A-I	Aucune norme
• Agrandissement par l'ajout d'un 2^e étage	A-C	A-B	Aucune norme
• Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 mètre	A-L	Aucune norme	Aucune norme
• Réfection des fondations	A-G-K	A-E-J	Aucune norme
Intervention projetée	Zone à risque de glissement de terrain Secteur d'interdiction		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3

Bâtiment accessoire Construction, reconstruction, agrandissement, déplacement sur le même lot, réfection des fondations	A-D-K	A-C-J	Aucune norme
N'est pas visé par le cadre normatif un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.			

19.6 Normes applicables à un usage autre que résidentiel de faible et moyenne densité

Intervention projetée	Zone à risque de glissement de terrain Secteur d'interdiction		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Bâtiment principal Construction, reconstruction	A-H-M-N	A-D-I	Dans toute la zone
Bâtiment principal Agrandissement, déplacement sur le même lot	A-H-M-N	A-D-I	Aucune norme
Bâtiment accessoire Construction, reconstruction, agrandissement, déplacement sur le même lot	A-H-M-N	A-D-I	Aucune norme
Bâtiment principal et accessoire Réfection des fondations	A-G-K	A-E-J	Aucune norme
Bâtiment principal et accessoire, ouvrage d'un usage agricole Construction, reconstruction, agrandissement, déplacement sur le même lot, réfection des fondations	A-G-K	A-E-J	Aucune norme
Usage résidentiel multifamilial	A-H-M-N	Aucune	Dans

• Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant, incluant l'ajout de logements		norme	toute la zone
Entreposage • Implantation, agrandissement	A-G	A-E	Aucune norme

19.7 Normes applicables à tous les usages

Intervention projetée	Zone à risque de glissement de terrain Secteur d'interdiction		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Composantes d'un ouvrage de traitement des eaux usées (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation) • Implantation, réfection	A-E-K	A-D-J	Aucune norme
Piscine hors terre, réservoir de 2000 litres et plus hors terre, bain à remous de 2000 litres et plus hors terre 1 • Implantation	A-C	A-B	Aucune norme
Piscine hors terre semi-creusée, bain à remous de 2000 litres et plus semi-creusé 1 • Implantation, remplacement	A-C-K	A-B-J	Aucune norme
Piscine creusée, bain à remous de 2000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang, jardin de baignade 1 • Implantation, remplacement	A-K	A-J	Aucune norme
Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie, bassin de rétention)	A-G	A-E	Aucune norme

• Implantation, agrandissement			
Sortie de réseau de drains agricoles • Implantation, réfection	A-G	A-E	Aucune norme
N'est pas visé par le cadre normatif le remplacement d'une piscine hors terre, effectué dans un délai d'un an, implantée au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine existante. N'est pas visée par le cadre normatif dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui. Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage sensible. L'implantation et la réfection de drains agricoles sont autorisées si effectuées selon la technique « sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008 » (p.3, 5^e paragraphe, 3^e ligne et p.4, figure 5). N'est pas visée par le cadre normatif la réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles.			
Intervention projetée	Zone à risque de glissement de terrain		
	Secteur d'interdiction		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Abattage d'arbres	A-C	A	Aucune norme
Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal • Implantation, réfection	A-G-K	A-E-J	Aucune norme
Réseau d'aqueduc ou d'égout • Raccordement à un bâtiment existant	A-G-K	A-E-J	Aucune norme

Infrastructure (route, rue, pont aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc.) • Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique	A-H-K	A-E-J	Aucune norme
Infrastructure (route, rue, pont aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc.) • Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique, réfection	A-G-K	A-E-J	Aucune norme
Ne sont pas visés par le cadre normatif : les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement; à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus; les activités d'aménagements forestiers assujetties à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.			
Ne sont pas visés par le cadre normatif : les réseaux électriques ou de télécommunications. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent; les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.			

Intervention projetée	Zone à risque de glissement de terrain Secteur d'interdiction		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre • Implantation, démantèlement, réfection	A-G-K	A-E-J	Aucune norme
Travaux de remblai (permanents ou temporaires)	A-G	A-E	Aucune norme
Travaux de déblai ou d'excavation (permanents ou temporaires)	A-K	A-J	Aucune norme
Travaux de protection contre l'érosion • Implantation, réfection	A-K	A-J	Ne s'applique pas
Travaux de protection contre les glissements de terrain • Implantation, réfection	A-H-M-N	A-E-I	Ne s'applique pas
N'est pas visé par le cadre normatif un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.			
N'est pas visée par le cadre normatif une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m ² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).			

Intervention projetée	Zone à risque de glissement de terrain Secteur d'interdiction		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une zone à risque de glissement de terrain	A-H-M-N	A	Dans toute la zone
Usage sensible et usage à des fins de sécurité publique • Ajout ou changement dans un bâtiment existant	A-H-M-N	A-H-M-N	Dans toute la zone

19.8 Expertise géotechnique

Dans le cas où l'intervention projetée est interdite, il est possible de lever l'interdiction conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont la conclusion répond aux critères d'acceptabilité établis à l'article 19.9.

Les tableaux ci-dessous présentent le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.

Intervention projetée	Zone dans laquelle l'intervention est projetée	Famille d'expertise à réaliser
Bâtiment principal - Usage résidentiel de faible à moyenne densité • Construction, reconstruction à la suite d'un glissement de terrain	Classe 2	2
	Classes 1 et 3	1
Bâtiment principal - Autres usages (sauf agricole) • Construction, reconstruction		

Bâtiment principal - Usage résidentiel de faible à moyenne densité • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation) • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus • Agrandissement (tous les types) • Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus Bâtiment principal - Autres usages (sauf agricole) • Agrandissement, déplacement sur un même lot Bâtiment accessoire - Autres usages (sauf agricole) • Construction, reconstruction, agrandissement, déplacement	Classe 1	1
---	----------	---

Intervention projetée	Zone dans laquelle l'intervention est projetée	Famille d'expertise à réaliser
Bâtiment principal et accessoire, ouvrage - Usage agricole • Construction, reconstruction, agrandissement, déplacement sur un même lot, réfection des fondations Bâtiment accessoire - Usage résidentiel de faible à moyenne densité • Construction, reconstruction, agrandissement, déplacement sur un même lot	Classes 1 et 2	2

Réfection des fondations d'un bâtiment principal ou accessoire (sauf agricole) Piscine, bain à remous ou réservoir de 2000 litres et plus (hors terre, creusé ou semi-creusé), jardin d'eau, étang, jardin de baignade Composante d'un ouvrage de traitement des eaux usées Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales • Implantation, agrandissement Sortie de réseau de drains agricoles • Implantation réfection Travaux de protection contre l'érosion • Implantation réfection Travaux de remblai, de déblai ou d'excavation Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre • Implantation, démantèlement, réfection Entreposage • Implantation, agrandissement Abattage d'arbres Infrastructure (route, rue, pont aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc.)		
Intervention projetée	Zone	dans Famille

	laquelle l'intervention est projetée	d'expertise à réaliser
Bâtiment principal - Usage résidentiel de faible à moyenne densité - Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus - Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant le bâtiment du talus	Dans le talus et la bande de protection à la base du talus d'une zone de classe 1	1
	Dans la bande de protection au sommet du talus d'une zone de classe 1 ou dans la classe 2	2
Infrastructure (route, rue, pont aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc.) - Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal (sauf agricole) - Implantation, réfection	Dans le talus et la bande de protection au sommet du talus d'une zone de classe 1	1
	Dans le talus et la bande de protection au sommet du talus d'une zone de classe 2	2
	Dans la bande de protection à la base du talus d'une zone de classes 1 et 2	
Usage sensible ou à des fins de sécurité publique - Ajout ou changement dans un bâtiment existant Usage résidentiel multifamilial - Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant,	Classes 1, 2 et 3	1

incluant l'ajout de logements		
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal (sauf agricole) ou un usage sensible	Classes 1, 2 et 3	3
Travaux de protection contre les glissements de terrain • Implantation, réfection	Classes 1 et 2	4

19.9 Familles d'expertise

Famille 1 : Expertise ayant notamment pour objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un glissement de terrain	
L'expertise doit confirmer que :	• l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain; • l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :	• si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d'expertise no. 4); • les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.

Famille 2 : Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain	
L'expertise doit confirmer que :	• l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :	• si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d'expertise no. 4); • les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.
Famille 3 : Expertise ayant pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les futurs constructions ou usages	
L'expertise doit confirmer que :	• à la suite du lotissement, la construction de bâtiment ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés.
L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :	• si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de

	terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d'expertise no. 4); • les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.
--	---

Famille 4 : Expertise ayant pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l'art	
L'expertise doit confirmer que :	• les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris; • l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs déclencheurs d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :	• les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux; • les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux; • les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives.

Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.

19.10 Validité de l'expertise

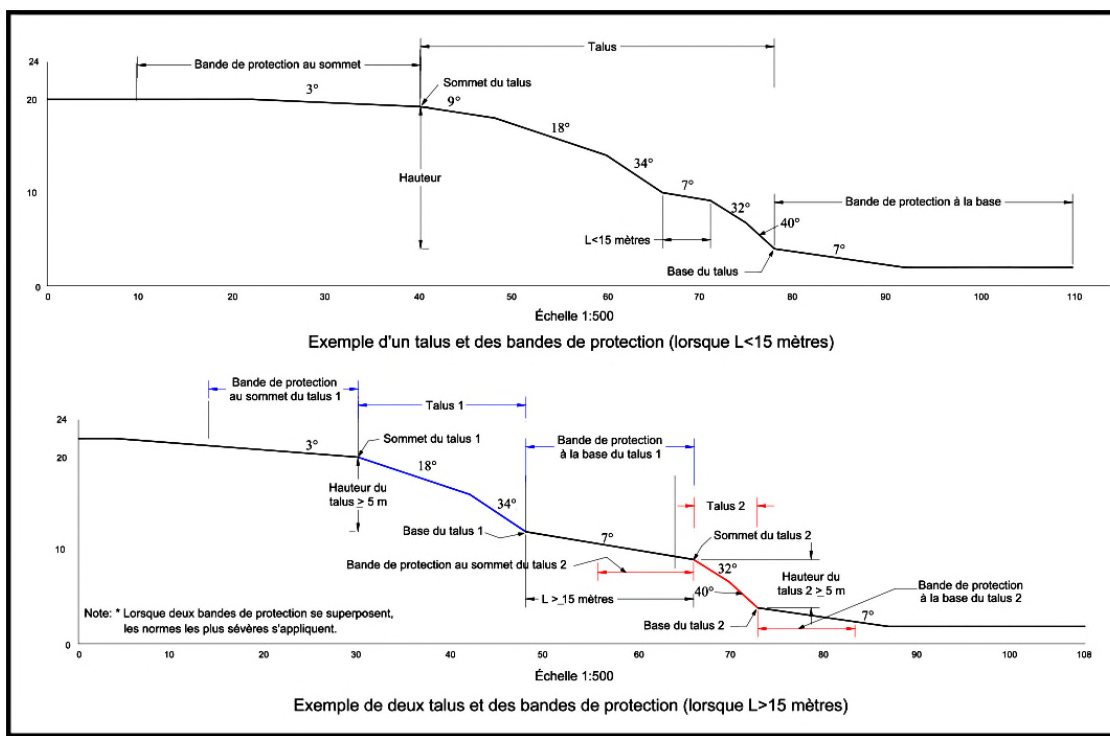
L'expertise est valable pour les durées suivantes :

- un (1) an après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau;
- cinq (5) ans après sa production pour toutes les autres interventions.

Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions.

19.11 Croquis : Détermination du sommet et de la base d'un talus composé de sols à prédominance argileuse

Plateau de moins de 15 m (croquis supérieur) ; Plateau de plus de 15 m (croquis inférieur)



SECTION 20 MILIEU RIVERAIN

20.1 Application des normes

Les dispositions particulières de la présente section ont préséance sur toutes les dispositions générales du présent règlement.

20.2 Largeur de la rive à protéger

La rive est constituée d'une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. Aux fins des dispositions de la présente section, la largeur de la rive se mesure horizontalement, comme suit :

- . une largeur de 10 mètres :
 - lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
 - lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur;
- . une largeur 15 mètres :
 - lorsque la pente est continue et est supérieure à 30% ou;
 - lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

20.3 Constructions, ouvrages et travaux dans la rive

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, ouvrages et travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection des zones inondables :

- . l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- . les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- . la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que

municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :

- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
- le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant la construction dans la rive;
- le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissement de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement;
- une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;

. la construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon, gazébo ou piscine est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
- le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant la construction dans la rive;
- une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
- le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage;

. le déplacement d'un bâtiment déjà situé dans la rive, aux conditions suivantes :

- les dimensions du lot ne permettent pas le déplacement hors de la bande de protection de la rive, ce dernier ne pouvant être raisonnablement réalisé ailleurs sur le terrain;

- le déplacement du bâtiment réduit l'empiètement dans la bande de protection de la rive en l'éloignant de la ligne des hautes eaux;

. les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- la coupe d'assainissement qui consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres;
- la récolte maximale de 33 % des arbres de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 66 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
- la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
- la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
- l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
- aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
- les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %;

. la culture du sol à des fins d'exploitation agricole à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus;

. les ouvrages et travaux suivants :

- l'installation de clôtures;
- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou

de surface et les stations de pompage;

- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- les puits individuels;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral.

20.4 Constructions, ouvrages et travaux sur le littoral

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection des zones inondables :

- . les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- . l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
- . les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- . les prises d'eau;
- . l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les

prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

- . l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- . les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- . les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, de la Loi sur le régime des eaux et de toute autre loi;
- . l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès public.

20.5 Rampe de mise à l'eau

L'aménagement d'une rampe de mise à l'eau sur un terrain privé est interdit, sauf lorsque cette construction est complémentaire à un usage commercial, récréatif ou public. La construction ou l'aménagement d'une rampe de mise à l'eau doit faire l'objet, s'il y a lieu, d'un permis ou certificat des autorités fédérales et provinciales ayant juridiction en la matière.

SECTION 21 ZONES À RISQUE D'INONDATION

21.1 Cartographie des zones à risque d'inondation

Les zones à risque d'inondation sont identifiées sur les plans intitulés «Carte du risque d'inondation en bordure du fleuve Saint-Laurent» produites par le MDDEP, comprenant les feuillets 31 i 08-020-1304-0, 31 i 08-020-1404-3, 31 i 08-020-1405-3, 31 i 08-020-1506-0, 31 i 08-020-1606-3, 31 i 08-020-1607-3, 31 i 08-020-1608-3, 31 i 08-020-1609-2.

21.2 Zone de grand courant

La zone de grand courant correspond à la partie de la plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans. La zone de grand courant comprend les terrains situés dans la zone de la crue de 20 ans sur les cartes du risque d'inondation produites par le MDDEP.

21.3 Zone de faible courant

La zone de faible courant correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans. La zone de faible courant comprend les terrains situés dans la zone de crue centenaire sur les cartes du risque d'inondation produites par le MDDEP.

21.4 Constructions, ouvrages et travaux dans les zones de grand courant

Dans les zones de grand courant, sont interdits toutes les constructions et tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- . les travaux destinés à maintenir en bon état les terrains;
- . les travaux d'entretien, de réparation, de modernisation et de démolition des constructions et ouvrages existant, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de cette construction ou de cet ouvrage;

- . l'agrandissement d'un bâtiment principal existant aux conditions suivantes :
 - l'agrandissement est effectué au-dessus de la cote de récurrence 100 ans;
 - l'agrandissement doit entièrement s'appuyer sur les composantes existantes du bâtiment existant, soit en porte-à-faux, soit par l'ajout d'un second étage;
- . le déplacement d'un bâtiment principal sur un même terrain, aux conditions suivantes :
 - le niveau du sol de la nouvelle implantation soit plus élevé que celui de l'implantation initiale;
 - le déplacement du bâtiment est conditionnel à son éloignement de la rive;
 - la construction doit être immunisée;
- . la reconstruction d'un bâtiment principal détruit par une catastrophe autre que l'inondation, à la condition que la nouvelle construction soit immunisée et que son aire au sol ne soit pas supérieure à celle du bâtiment détruit;
- . les bâtiments et constructions accessoires sur un terrain où est déjà érigé un bâtiment principal, aux conditions suivantes :
 - les bâtiments accessoires doivent être détachés du bâtiment principal et ils doivent être déposés sur le sol, sans fondation ni ancrage;
 - leur implantation ne doit pas donner lieu à des déblais ou des remblais, sauf pour un régalage mineur lors de l'installation d'une piscine hors terre ou de matériaux d'excavation résultant de l'implantation d'une piscine creusée si ceux-ci sont transportés hors de la zone inondable;
 - la superficie cumulative maximale des bâtiments accessoires, laquelle exclut la superficie des piscines, ne doit pas excéder 30 mètres carrés;
- . l'installation temporaire d'une roulotte de voyage sur un terrain vacant, pour la période estivale seulement; dans ce cas, aucun bâtiment ou construction accessoire permanent n'est autorisé;
- . les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation septique prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la

qualité de l'environnement;

- . l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- . les travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pouvant être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables;
- . la construction de réseaux d'aqueduc et d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
- . les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités du trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue de récurrence de 100 ans;
- . les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- . un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- . les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- . les travaux de drainage des terres;
- . les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

21.5 Constructions, ouvrages et travaux dans les zones de faible courant

Dans les zones de faible courant sont interdits :

- . toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- . les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

21.6 Mesures d'immunisation

Lorsque requis par le présent règlement, les constructions, ouvrages et travaux doivent respecter les normes d'immunisation suivantes :

- . le plancher de rez-de-chaussée ainsi que toutes les ouvertures (fenêtre, soupirail, porte d'accès, etc.) doivent être situés au-dessus de la cote de récurrence de la crue 100 ans :
- . les drains d'évacuation doivent être munis de clapet de retenue;
- . pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la cote de récurrence de la crue 100 ans, un membre de l'Ordre des ingénieurs doit produire une étude démontrant la capacité des structures à résister à cette crue en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - la résistance du béton à la compression et à la tension.
- . le remblayage du terrain doit se limiter une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage projeté, jusqu'à son pied, ne doit pas être inférieure à 33 %.

Dans le cas où la zone à risque d'inondation est illustrée sur la carte sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans est remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la zone à risque d'inondation, auquel est ajouté 30 centimètres.

21.7 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Dans la zone de grand courant, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont admissibles à une dérogation, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicable pour les rives et le littoral :

- . les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- . les voies de circulation traversant les plans d'eau et leurs accès;
- . tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliés aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- . les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- . un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- . les stations d'épuration des eaux usées;
- . les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- . les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- . toute intervention visant l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes ou portuaires;
- . toute intervention visant l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
- . toute intervention visant l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;

- . les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- . l'aménagement d'un fond de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai, à l'exception des ouvrages de protection contre les inondations et des terrains de golf;
- . un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- . les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

21.8 Critères d'acceptabilité d'une demande de dérogation

Les critères pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation sont les suivants :

- . assurer la sécurité des personnes et la protection des biens tant privés que publics;
- . assurer l'écoulement naturel des eaux;
- . assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage;
- . protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides et leurs habitats en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages;
- . démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

1.1	Titre du règlement	7
1.2	Objet du règlement	7
1.3	Territoire assujéti à ce règlement	7
1.4	Personnes touchées par ce règlement	7
1.5	Abrogation des règlements antérieurs	7
1.6	Invalidité partielle	8
1.7	Entrée en vigueur	8

21.9 Procédure relative à une demande de dérogation

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation peuvent être autorisés par la municipalité à la suite des étapes qui suivent :

- . le demandeur fait parvenir sa demande de dérogation à la municipalité; la demande doit être accompagnée des documents nécessaires à son évaluation (description des travaux, plan de localisation des constructions et ouvrages, élévations du terrain et des constructions, mesures d'immunisation, exposés et avis techniques permettant de démontrer que la dérogation demandée rencontre les critères d'acceptabilité);
- . lorsque la demande est jugée recevable par la municipalité, celle-ci doit adopter une résolution demandant à la MRC d'entreprendre le processus de modification du schéma d'aménagement et de développement pour permettre la dérogation demandée; la résolution et le dossier du demandeur sont transmis à la MRC;
- . la MRC procède à l'analyse de la demande de dérogation; elle peut requérir du demandeur toute information ou étude lui permettant de juger de son acceptabilité aux critères de dérogation;
- . dans le cas où la MRC considère qu'il est pertinent d'accorder la demande de dérogation, elle doit adopter un règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement; ce règlement doit indiquer la localisation du projet, la nature des travaux ainsi que les conditions imposées, notamment en matière d'immunisation de la construction ou de l'ouvrage; le règlement est transmis au ministre;
- . le ministre doit donner son avis sur le règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement; le règlement entre en vigueur si la MRC reçoit un avis du ministre attestant que le règlement respecte les orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire;
- . suite à l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement, la municipalité doit adopter tout règlement de concordance qui est nécessaire pour tenir compte de la modification du schéma d'aménagement et de développement;
- . suite à l'entrée en vigueur du règlement municipal, le demandeur peut obtenir de la municipalité un permis ou un certificat autorisant les travaux mentionnés au règlement de zonage.

21.10 Dérogation pour l'agrandissement d'une résidence située au 104, rue des Quatorze-Soleils, sur le lot 4 503 242 (modifié règlement 2016-01)

Une dérogation aux dispositions applicables dans les zones de grand courant est accordée pour l'agrandissement d'une résidence au 104, rue des Quatorze-Soleils sur le lot 4 503 242 à Champlain, et ce, aux conditions suivantes :

- Le niveau rez-de-chaussée de l'agrandissement doit se situer au-dessus de la côte centenaire;
- Les travaux de construction doivent être conformes au rapport technique 55 451, préparé par Christian Vézina, ingénieur, qui détermine les spécifications relatives aux mesures d'immunisation.

SECTION 22 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES

22.1 Définitions

Installation d'élevage

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Construction

Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux ; se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

Éolienne

Structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales destinée à la production d'électricité par l'action de vent.

Éolienne commerciale

Une ou plusieurs éoliennes destinées à la production d'énergie électrique vendue à un réseau de distribution d'électricité ou distribuée à un réseau de transport privé.

Éolienne domestique

Éolienne subordonnée et accessoire à l'utilisation principale sur le lot ou le terrain fournissant de l'énergie électrique réservée à l'utilisation sur place et vouée à l'autoconsommation.

Habitation

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements, incluant les chalets de villégiature.

Hauteur d'une éolienne

Signifie la hauteur du mât de l'éolienne, mesurée à partir du niveau moyen du sol, additionné à la longueur d'une pale.

Immeuble protégé

Un immeuble correspondant à un de ceux qui suivent :

- Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture ;
- Un parc municipal ;
- Une plage publique ;
- Une marina définie comme étant un ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent et identifiés au schéma d'aménagement (aux fins du présent règlement, la marina située à l'embouchure de la rivière Batiscan est considérée comme un immeuble protégé) ;
- Le terrain d'un établissement d'enseignement, soit un organisme de formation chargé d'offrir des services éducatifs, ou d'un établissement de santé et de services sociaux au sens de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux ;
- Un établissement de camping qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou de tentes ;

- Les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature ;
- Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf ;
- Un temple religieux ;
- Un théâtre d'été ;
- Un établissement d'hébergement au sens Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire ;
- Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ;
- Un site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement ;
- Un service de garde éducatif à l'enfance, défini comme un centre de la petite enfance ; une garderie ; ou un service de garde éducatif en milieu familial.

Milieu humide et hydrique

Fait référence à des lieux d'origine naturelle ou anthropique qui se distinguent par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement. Lorsque l'eau est en mouvement, elle peut s'écouler avec un débit régulier ou intermittent.

Parc éolien

Regroupement de plusieurs éoliennes commerciales reliées entre elles par un réseau électrique. Le parc éolien comprend des constructions, des équipements ou des ouvrages accessoires, tels que des chemins d'accès, des bâtiments de service, un raccordement au réseau électrique, etc.

Périmètre d'urbanisation

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité déterminée par le schéma d'aménagement à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole.

Propriété vacante à taille déterminée

Propriété vacante faisant partie d'un secteur désigné par la Commission de la protection du territoire et des activités agricoles du Québec en vertu de l'article 59 et inscrite dans le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Chenaux.

Poste de raccordement

Structure permettant l'intégration de l'électricité produite par une ou des éoliennes à une ligne de transport d'électricité à haute tension afin que le courant soit distribué sur le réseau électrique.

Occurrence faunique ou floristique

Une occurrence correspond à l'habitat occupé par une population locale de l'espèce dont il est question.

22.2 Interprétation des dispositions normatives

Lorsqu'une norme exige de respecter une distance par rapport à un élément mentionné, la distance se mesure à partir du centre de la tour de l'éolienne.

Les normes incluses dans les articles 22.3 à 22.22 ne s'appliquent que pour l'implantation d'éoliennes commerciales.

22.3 Protection des périmètres d'urbanisation

Toute éolienne doit être située à au moins 1500 mètres des limites de tout périmètre d'urbanisation.

22.4 Protection des affectations résidentielles rurales

Toute éolienne doit être située à au moins 800 mètres des limites de toute affectation résidentielle rurale.

22.5 Protection des habitations

La distance entre toute éolienne et toute habitation doit correspondre à au moins quatre (4) fois la hauteur de l'éolienne.

Toute nouvelle habitation ne peut s'implanter à moins de 600 mètres d'une éolienne. L'agrandissement ou le déplacement d'une habitation existante n'est pas permis à moins de 550 mètres d'une éolienne.

Toutefois, lorsque jumelée à un groupe électrogène diesel, toute éolienne doit être située à au moins 1500 mètres de toute habitation.

22.6 Protection des immeubles protégés

La distance horizontale entre toute éolienne et tout immeuble protégé doit correspondre à au moins trois (3) fois la hauteur de l'éolienne.

Tout nouvel immeuble protégé ne peut s'implanter à moins de 600 mètres d'une éolienne. L'agrandissement d'un immeuble protégé existant n'est pas permis à moins de 500 mètres d'une éolienne.

22.7 Protection des installations d'élevage

La distance entre toute éolienne et toute installation d'élevage doit correspondre à au moins trois (3) fois la hauteur de l'éolienne.

Tout nouveau bâtiment d'élevage ne pourra s'installer à moins de 300 mètres d'une éolienne. L'agrandissement d'un bâtiment d'élevage existant est toutefois permis.

22.8 Protection des milieux humides ou hydriques

Toute éolienne doit être située à au moins 60 mètres d'un cours d'eau permanent ou à 30 mètres d'un cours d'eau intermittent.

Toute éolienne doit être située à au moins 1000 mètres de fleuve Saint-Laurent, de la rivière Batiscan, de la rivière Sainte-Anne et de la rivière Saint-Maurice.

L'implantation d'une éolienne est interdite dans un milieu humide.

Toute éolienne doit aussi se situer à au moins 100 mètres d'un milieu humide classé utilisation durable ou options de restauration et à au moins 140 mètres d'un milieu humide classé options de protection ou milieu sensible, comme indiqué dans le Plan régional des milieux humides et hydriques de la MRC des Chenaux.

22.9 Disposition relative à la protection des occurrences floristique et faunique

L'implantation d'une éolienne sur un territoire où le Centre de données sur le patrimoine naturel de Québec répertorie l'occurrence d'une espèce faunique ou floristique en situation précaire (rangs S1 à S3) n'est permise que si une étude de caractérisation environnementale est réalisée au préalable par un professionnel compétent. L'étude de caractérisation doit démontrer que l'implantation d'une éolienne et des équipements nécessaires à son fonctionnement ne perturbera pas l'espèce en question ni son habitat.

22.10 Protection des aires de protection des ouvrages de captage des eaux souterraines

Toute éolienne doit être implantée à l'extérieur des aires de protection des ouvrages de captage des eaux souterraines.

Toute éolienne doit être implantée à au moins 100 mètres d'un puits privé.

22.11 Protection du Chemin du Roy et de la route nationale 138

Toute éolienne doit être située à au moins 1000 mètres de l'emprise des voies publiques empruntées par la route touristique du Chemin du Roy et de l'emprise de la route 138.

22.12 Protection des chemins publics

Toute éolienne doit être située à au moins 700 mètres de l'emprise d'un chemin public. Un chemin public ne peut être implanté à moins d'une fois la hauteur d'une éolienne déjà implantée.

22.13 Protection des chemins de fer

Toute éolienne doit être située à au moins une fois la hauteur de l'éolienne de l'emprise d'un chemin de fer. Un chemin de fer ne peut être implanté à moins d'une fois la hauteur d'une éolienne déjà implantée.

22.14 Protection des pistes cyclables, des sentiers de quad et de motoneige

Toute éolienne doit être située à au moins une fois la hauteur de l'éolienne d'une piste cyclable, d'un sentier de quad ou de motoneige. Une piste cyclable, un sentier de quad ou de motoneige ne peut être implanté à moins d'une fois la hauteur d'une éolienne déjà implantée.

22.15 Aires protégées et habitats fauniques

Aucune éolienne ne pourra être implantée dans une aire protégée inscrite au Registre des aires protégées au Québec selon la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Aucune éolienne ne pourra être implantée dans un habitat faunique au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

22.16 Implantation au sol

L'implantation d'une éolienne est permise sur un lot pour lequel le propriétaire a accordé son autorisation par écrit quant à son utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien).

Toute éolienne doit être implantée de façon que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance d'au moins 5 mètres d'une ligne de lot appartenant à un propriétaire différent. Cette distance ne s'applique pas si le terrain adjacent est assujéti à une servitude notariée

afin de permettre l'empiètement de l'éolienne sur la marge de recul prescrite ou sur le terrain lui-même.

Une éolienne et ses équipements ne peuvent occuper une superficie hors sol supérieure à 500 m² lorsqu'elle est en opération, soit après sa construction.

22.17 Forme et couleur

Les éoliennes doivent être de forme longiligne et tubulaire, sans hauban et de couleur blanche ou grise. La base de la tour, dont la limite se situe à 20 mètres au-dessus du sol, peut-être de couleur verte.

22.18 Fils électriques

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine.

Toutefois, le raccordement peut être aérien si le réseau de fils doit traverser un lac, un cours d'eau, un milieu humide, une couche de roc, une zone inondable ou tout autre type de contraintes physiques.

Toutefois, l'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les voies publiques. Lors du démantèlement des parcs éoliens, ces fils électriques devront être obligatoirement retirés du sol. Les poteaux électriques devront également être retirés.

22.19 Chemin d'accès

Un chemin d'accès menant à une éolienne peut être aménagé aux conditions suivantes :

La surface de roulement maximale permise est d'une largeur de 12 mètres.

Toutefois, cette largeur peut être plus élevée afin de permettre la livraison de composantes éoliennes lors de la phase de construction ou lors d'une phase de réfection.

Un chemin d'accès doit être implanté à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une ligne de lot à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, l'autorisation écrite du propriétaire ou des propriétaires des lots concernés est nécessaire à l'aménagement de ce chemin.

22.20 Sous-station et poste de raccordement

L'aménagement d'une sous-station ou d'un poste de raccordement doit être situé à au moins 200 mètres de toute construction. Une construction ne peut être implantée à moins de 200 mètres d'une sous-station ou d'un poste de raccordement. Afin de diminuer l'impact visuel sur le paysage, une clôture d'une opacité minimale de 80% doit être aménagée autour de toute sous-station ou poste de raccordement. La clôture doit avoir une hauteur minimale de 2,5 mètres sans toutefois excéder 3 mètres.

Toute sous-station et poste de raccordement appartenant à Hydro-Québec ne sont pas visés par le présent article.

22.21 Démantèlement

Après l'arrêt de l'exploitation d'une éolienne ou d'un parc éolien, les installations devront être démantelées dans un délai maximal de 24 mois. Les travaux de démantèlement comprennent également la fondation de toute éolienne sur une profondeur d'au moins 2 mètres. Une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux de démantèlement pour lui permettre de reprendre son apparence naturelle. Les espaces libres laissés par le retrait des fondations doivent être comblés par de la terre végétale afin de permettre la remise en culture rapide de la terre.

22.22 Affichage

Aucun affichage de type commercial ou autre n'est autorisé sur l'éolienne et à ses abords. Toutefois, une enseigne visant à assurer la sécurité et identifier la propriété de l'éolienne est autorisée à une hauteur maximale de 2 mètres du socle de l'éolienne. Une telle enseigne ne pourra avoir une superficie supérieure à 1 mètre carré.

22.23 Dispositions relatives à l'implantation d'éolienne domestique

Aucune éolienne domestique ne pourra être implantée à moins de répondre à toutes les conditions suivantes :

- La puissance maximale d'une éolienne domestique est de 150 kW ;
- Une distance minimale de 1 fois la hauteur de l'éolienne doit être maintenue entre celle-ci et les limites du terrain. Cette distance peut être réduite par le biais d'une entente notariée entre les propriétaires concernés ;
- Une distance minimale de 1,5 fois la hauteur de l'éolienne doit être maintenue entre celle-ci et un bâtiment ou une piscine sur le même terrain ou de toute emprise d'utilité publique ;
- Pour être autorisée, une éolienne domestique ne doit en aucun cas générer un bruit supérieur à 40 Db et ce, autant à basse qu'à haute vitesse dans un rayon de 10 mètres de l'appareil ;
- Lorsque couplée avec une génératrice (diesel ou autre), la génératrice devra être installée de façon à ne générer aucun bruit supérieur à 40 Db sur les lots adjacents ;
- Le raccordement et l'implantation des fils électriques reliant l'éolienne à d'autres structures devront être enfouis sous le niveau du sol, sauf pour celles installées sur des toitures où, dans de tels cas, les fils devront être passés dans une gaine fixée à même l'édifice ;
- L'éolienne ne peut être implantée à moins de 1 fois la hauteur totale de l'éolienne d'un milieu humide ;
- L'éolienne ne peut être implantée dans une aire protégée inscrite au Registre des aires protégées au Québec selon la Loi sur la conservation du patrimoine naturel ;
- L'implantation d'une éolienne sur un territoire où le Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec répertorie l'occurrence d'une espèce faunique ou floristique en situation précaire (rang S1 à S3) n'est permise que si une étude de caractérisation environnementale est réalisée au préalable par un professionnel compétent. L'étude de caractérisation doit démontrer que l'implantation d'une éolienne et des équipements nécessaires à son fonctionnement ne perturbera pas l'espèce en question ni son habitat.